

REGION NOUVELLE AQUITAINE  
(AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES)

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

**SEVT**

**SYNDICAT D'EAU  
DU VAL DU THOUET**

**PROCES-VERBAL  
DU  
COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU 18 JUIN 2021

ANNEE 2021 – N°2

Département  
Des Deux-Sèvres

Arrondissement  
De Bressuire

Siège :  
2 Rue Marcel Morin  
79100 THOUARS CEDEX  
Tél. 05.49.66.01.06

République Française

**S E V T**

**SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 18 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit du mois de juin le Comité Syndical dument convoqué s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, Président.

Date de la convocation : 4 juin 2021	Nombre de délégués en exercice : 34 Présents : 14 Absents excusés : 12 Absents : 9 Votants : 19 dont 5 pouvoirs
--------------------------------------	---

**PRESENTS** : M. BARREAU Dominique ; M. COCHARD Philippe (suppléant) ; Mme CORLAY-QUESTEL Christiane ; Mme DAIN Marie-Antoinette ; M. DORET Michel ; M. DUPAS Bruno ; M. JOZEAU Jacky ; M. GAUFFRETEAU Bernard ; M. METREAU Jacques ; M. NOIRAULT Bernard ; M. POYAUX Jean-Michel ; Mme RICHARD Françoise ; M. SOULARD Claude ; M. THOMAS Patrice.

**ABSENTS EXCUSES** :

M. AUBRUN Thomas a donné pouvoir à M. GAUFFRETEAU Bernard ;  
Mme BAUDELLOT Chantal a donné pouvoir à Mme DAIN Marie-Antoinette ;  
M. BICHON Laurent a donné pouvoir à M. THOMAS Patrice ;  
M. NERBUSSON Joël a donné pouvoir à M. BARREAU Dominique ;  
M. PILLOT Jean a donné pouvoir à Mme RICHARD Françoise ;  
M. LIGNE Alain est remplacé par M. COCHARD Philippe (suppléant) ;  
M. AIGUILLON Mickaël ; M. DANGER Jean-Louis ; M. CESBRON Patrice ; M. JEUDI Daniel ; M. MOTARD Jérôme ; M. WANLIN Jean-Michel.

**ABSENTS** :

M. BARANGER Olivier ; M. CHARBONNEAU Claude ; M. CHAUVIN Hervé ; M. CHEVALLIER Jérémy ; M. DABIN Michel ; M. FUZEAU Bruno ; M. PETIT Alain ; M. POUPIN Pascal ; M. WOJTCZAK Richard.

**Secrétaire de séance** : Mme DAIN Marie-Antoinette

M. AIRAUDO procède à l'appel des délégués. Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

Personne n'ayant de remarque à formuler, le procès-verbal du 26 février 2021 est approuvé à l'unanimité.

## ADMINISTRATION GENERALE

### 1- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU LORS DE SA SEANCE DU 31/03/2021

#### ✓ Créances irrécouvrables : admissions en non valeurs et effacements de dettes

Le Bureau a accepté à l'unanimité d'admettre en non valeurs la somme de 1 964,90 € portée sur l'état présenté par Monsieur le Trésorier et constate l'effacement de dettes de 5 905,56€.

#### ✓ Etude de sécurisation AEP du SEVT : présentation détaillée

M. GUERIN a rappelé que le SEVT a lancé une étude de faisabilité pour la sécurisation du réseau d'eau potable. Le bureau d'étude ALTEREO a présenté son rapport technique et économique sur le projet de création d'une canalisation de liaison entre le réservoir de Pontify et l'usine des Coulées de Taizé. Le projet global estimé à 7 393 132 € HT peut être subventionné à hauteur de 30 %.

Les objectifs de cette étude étaient :

- Acquérir un ensemble de données le plus complet et le plus fiable possible afin d'analyser l'état de fonctionnement du réseau d'eau potable ;
- Définir un ou plusieurs projets de sécurisation du réseau d'eau potable du SEVT entre l'UDI de Seneuil et l'UDI Thouarsaise permettant de résoudre toutes les situations de crises envisagées (pollution des principaux forages, coupure électrique sur l'usine ...).

M. GUERIN a ensuite présenté aux membres du bureau l'état des ressources du SEVT et les courbes des indicateurs de qualité. Il explique et commente les différents scénarios de crise et ressources disponibles pour y palier.

#### ✓ Programme d'achat de véhicules 2021: résultats de la consultation et attributions

Suite à la consultation lancée le 09 mars 2021 concernant l'achat de 2 véhicules, le Bureau a retenu le garage SAGA Automobiles de Thouars pour un Peugeot Partner et pour un Peugeot Boxer.

Le Président est autorisé à signer les bons de commandes.

#### ✓ Marché de renouvellement du logiciel de gestion et facturation des abonnés : lancement de la consultation

Monsieur le Président a rappelé que pour les besoins de son activité le Syndicat du Val du Thouet est actuellement équipé d'un logiciel pour la gestion et la facturation des abonnés. Celui-ci ne répondant plus aux besoins en matière de nouvelles technologies et de solutions numériques aussi bien pour les abonnés que pour les agents du service, il a été proposé de lancer une consultation pour l'acquisition d'un nouveau logiciel.

Le Bureau a autorisé le Président à lancer la consultation en vue de l'acquisition d'un logiciel de gestion et de facturation des abonnés.

## **2- RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU 2020**

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article L.2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et doit faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux collectivités adhérentes pour être présenté à leur conseil dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est tenu à la disposition du public au siège du Syndicat.

Le Président donne lecture du rapport 2020 sur le prix et la qualité de l'eau du SEVT.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE le rapport 2020 sur le prix et la qualité de l'eau du SEVT.

CS-DE-21-016

1.7

## **3- AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE FORMATION ET D'ASSISTANCE DU PERSONNEL A L'UTILISATION D'UN SITE INFORMATIQUE**

Monsieur le Président expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux Sèvres lui a fait parvenir un avenant à la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique signée le 27 février 2019.

Cet avenant a pour objet :

- la prise en compte de la modification du site informatique du SEVT en accord avec les tarifs adoptés par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.
- la modification de l'article 2 alinéa 5 « Gestion des situations d'exception » de la convention du 27 février 2019
- la modification de l'article 5 alinéa 3 « Assistance » de la convention du 27 février 2019
- la modification de l'article 5 alinéa 4 « Gestion des situations d'exception » de la convention du 27 février 2019
- le taux horaire servant au calcul des tarifs de formation, d'intervention sur site ou d'assistance téléphonique est de 37 €HT
- un forfait d'intervention de 27.55 €HT supplémentaire est applicable, par technicien et par déplacement, pour les interventions sur site

Les autres termes de la convention initiale restent inchangés.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ AUTORISE le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres.

CS-DE-21-017

5.2

#### **4- REGLEMENT INTERIEUR DU SEVT : ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET FONCTIONNELLE DU SYNDICAT**

Monsieur le Président expose à l'assemblée que conformément aux statuts du SEVT et notamment son article 10, il convient d'adopter un règlement intérieur qui détermine les modalités d'application des statuts à savoir notamment :

- l'organisation institutionnelle (Comité, Bureau, Commissions) ;
- l'organisation fonctionnelle (lien entre les différentes instances).

Monsieur le Président donne lecture du règlement (joint en annexe) et propose au Comité Syndical de l'adopter.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-8 et L.5211-1 ;
- Considérant que les syndicats comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;
- Considérant que le comité syndical du Syndicat d'Eau du Val du Thouet a été installé le 04/09/2020.
- Vu l'exposé de Monsieur le Président.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ ADOPTE à l'unanimité des membres présents et représentés le règlement intérieur tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

CS-DE-21-018  
7.1

#### **5- CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MEDIATION DE L'EAU**

Monsieur le Président expose aux membres du Comité que le SEVT fait face depuis quelques années à un nombre croissant de litiges avec des abonnés.

En effet, malgré la possibilité pour les abonnés de recourir à des étalonnages ou des expertises de compteurs, bien souvent nous nous heurtons à des incompréhensions de consommations élevées et à des refus de règlements.

Depuis toujours, le service abonné gère au cas par cas ces dossiers chronophages et parfois anxiogènes tant les conflits qui en découlent peuvent être pesants.

Le Code de la Consommation impose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au professionnel de garantir au consommateur le recours effectif et gratuit à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige. Aussi, nous proposons à nos abonnés comme indiqué dans notre règlement (article 66) d'avoir recours si besoin aux services du défenseur des droits de la préfecture des Deux Sèvres ou au conciliateur de justice.

Toutefois, nous avons été alertés par le Médiateur de l'eau que la réglementation nous impose d'adhérer à un dispositif de médiation reconnu par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC), or le Défenseur des Droits de la Préfecture ou le conciliateur de justice n'en font pas partie.

En conséquence après avoir pris avis auprès de plusieurs services d'eau et d'assainissement du département il est proposé au Comité Syndical de retenir comme prestataire la Médiation de l'Eau afin d'offrir à nos abonnés la possibilité de résoudre à l'amiable les litiges qui nous opposent.

Aussi,

VU la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « loi consommation » ;

VU le livre VI du code de la consommation relatif au règlement des litiges – Titre 1er – Médiation ;

La médiation de l'eau, créée en octobre 2009, étant un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement situé en France Métropolitaine et Outre-Mer.

La convention a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et le Syndicat d'Eau du Val du Thouet afin de permettre aux abonnés du SEVT de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par la Médiation de l'eau.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences de qualité et remplit les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de la consommation et figure sur la liste des Médiateurs notifiée à la Commission Européenne par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation.

Ainsi, le Médiateur de l'eau garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

En passant cette convention avec la Médiation de l'eau, le SEVT garantit à tout consommateur relevant du service, le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges prévu par le code de la consommation.

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Pour l'année 2021 :

- ♦ Le nombre d'abonnés du Syndicat d'Eau du Val du Thouet, eau potable est de 20 402 au 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- ♦ Le montant de l'abonnement annuel sera de 500 € euros,
- ♦ Le barème des prestations rendues applicables est annexé au présent dossier.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat et ses annexes avec la Médiation de l'Eau ;
- ✓ DONNE pouvoir au Président pour signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CS-DE-21-019

8.8

## **6- PROJET DE DISTRIBUTION DE GOURDES SIGLEES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES : PRESENTATION DE L'ETUDE**

Les associations sportives sont généralement de grandes consommatrices de bouteilles d'eau en plastique, que ce soit lors des entraînements ou des compétitions. Elles sont pour la plupart partiellement consommées et leur recyclage est parfois incertain. De plus, en raison de l'épidémie de la Covid-19, ces bouteilles, qui étaient avant partagées entre les sportifs, ne peuvent plus l'être car potentiellement vectrices du virus.

C'est dans ce contexte que le SEVT envisage de fournir aux divers clubs et associations sportives de son territoire des gourdes individuelles sérigraphiées du logo du SEVT. En effet, le SEVT a dans ses « attributions » un rôle de sensibilisation aux gestes écocitoyens, et

nous avons déjà lancés en 2017 et 2019 des campagnes de distribution de carafes et fontaines à eau dans les écoles et les lieux publics.

Ainsi, le SEVT pourrait ainsi offrir annuellement des gourdes sérigraphiées avec le logo du SEVT aux licenciés et ainsi faire, au-delà de l'aspect écologique, la promotion de l'eau du robinet envers petits et grands. Si ce projet venait à aboutir la distribution pourrait avoir lieu à la prochaine rentrée sportive et chaque club ou association aura à charge d'étiqueter les gourdes aux noms de leurs adhérents.

Toutefois, ce projet d'envergure a un coût non négligeable qui fluctue selon la nature du matériau (plastique, alu), la contenance et le type de sérigraphie ; c'est pourquoi les membres du comité syndical ont souhaité une étude.

Un sondage auprès des associations sportives ainsi qu'une étude financière ont été réalisés.

Monsieur le Président donne lecture du bilan de l'étude :

- Sondage auprès des associations sportives :

93 associations sportives ont été contactées :

- 69 d'entre elles ont répondu, 54 ont émis un avis favorable au projet et ont donné leur nombre d'adhérents. Les autres ne sont pas intéressées, 2 clubs ont déjà mis en place un système de gourdes.
- 24 associations n'ont pas donné de réponse.

3 mairies ont émis le souhait d'avoir des gourdes pour leurs employés communaux, les activités du centre de loisirs ou pour l'école.

Le besoin en gourdes pour répondre à la demande et en fonction des réponses des associations est de 4 325.

- Estimation financière : sur la base de 5 000 gourdes avec pour critères :
  - plastique ou aluminium
  - contenance 500 ml ou 750 ml
  - sérigraphie 1 couleur ou 3/4 couleurs
  - fabrication française si possible

Le cout est estimé entre 3 800,00€ HT à 19 979,50€ HT suivant le matériau, la contenance et le type de sérigraphie.

Après analyse des résultats de l'étude, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ VALIDE le projet tel qu'il a été présenté et l'achat de 5 000 gourdes ;
- ✓ DECIDE de retenir le modèle « Gourde aluminium Basic Style 600 ml, de coloris bleu avec une sérigraphie du logo en blanc ;
- ✓ PRECISE que les modalités de distribution seront définies ultérieurement.

CS-DE-21-020

7.1

## **7- FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT 2021 (FSL) – CONVENTION A RENOUELER AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que le Fonds de Solidarité Logement intervient régulièrement pour régler les difficultés qu'éprouvent certaines familles dans la

gestion de leurs dépenses quotidiennes d'énergies dont l'eau potable. Ce fonds est géré sous la responsabilité du Conseil Départemental. Il en existe un dans chaque département. Le rôle de ce fonds a été consacré par la loi sur l'eau du 30.12.2006. En principe chaque personne qui éprouve des difficultés doit être orientée par les services vers lui. Son financement est assuré par l'abondement des collectivités membres dont le SEVT fait partie.

Deux solutions possibles :

**1. Versement d'une subvention à fixer**

La subvention versée est acquise définitivement par le FSL même si le total des aides apportées est inférieur à son montant.

L'avantage de cette solution est plus souple et limite les démarches administratives. C'est la solution choisie par la majorité des collectivités et le SEVT depuis 2009. Le Conseil Départemental adresse en fin d'exercice le bilan des aides octroyées.

**2. Abandon de créances avec un plafond prédéterminé**

C'est la solution adoptée par le SEVT jusqu'en 2008. Elle permet de connaître les dossiers au fur et à mesure de leur évolution. De plus si le montant prédéterminé n'est pas atteint, le solde reste dans la caisse du syndicat.

L'inconvénient est la lourdeur du système qui exige que les demandes soient débattues à chaque comité syndical d'où rapport, délibération, écriture comptable d'annulation, échanges de courriers. Devant la multiplication des dossiers, cette solution est difficilement gérable.

Il a été fait le choix jusqu'en 2015 de verser une subvention au FSL environ équivalente à 50 centimes d'euros par abonné. C'est le choix fait par la plupart des services de l'eau.

En 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, compte tenu du solde résiduel capitalisé par le FSL depuis plusieurs années, le Comité Syndical a décidé de ne pas verser cette subvention.

Au 03/06/2021 le solde du FSL est le suivant :

Année	Versement SEVT	Somme utilisée	Solde annuel FSL	Solde cumulé par le FSL
2014	9 900 (SEVT+ Régie)	1 724.00	8 176.00	8 176.00
2015	7 000 (SEVT)	993.00	6 007.00	14 183.00
2016	0	1 746.50	-1 746.50	12 436.50
2017	0	1 831.00	-1 831.00	10 605.50
2018	0	1 783.00	-1 783.00	8 822.50
2019	0	1 666.50	-1 666.50	7 156.00
2020	0	2 070.50	-2 070.50	5 085.50
2021	0	1 270.50	-1 270.50	3 815.00

A ce jour un excédent de 3 815 € est à l'actif du FSL.

Compte tenu de cet excédent cumulé, il n'apparaît pas opportun de verser cette subvention en 2021, d'autant que les admissions en non valeurs et les effacements de dettes ne cessent de peser toujours plus sur les finances du SEVT.

Il est toutefois indiqué à l'assemblée qu'une somme suffisante permettant un complément d'apport si besoin a été inscrite au budget 2021.

- VU l'exposé du Président ;
- CONSIDERANT les résultats de 2020 excédentaires à l'actif du FSL ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DECIDE de ne pas renouveler la convention de participation financière au FSL pour l'année 2021.

## **8- CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE ENTRE LA SPL DES EAUX DU CEBRON ET LE SEVT**

Par délibération du 13 décembre 2013, le SEVT a signé avec la SPL des Eaux du Cébron une convention de fourniture d'eau.

Cette convention ayant fait l'objet d'avenants et suite au renouvellement du Conseil d'Administration, la SPL des Eaux du Cébron souhaite mettre à jour celle-ci.

Il s'agit d'un « rafraîchissement » puisque le contenu a peu évolué mais la forme change. En effet, il s'agit d'une convention unique signée entre la SPL et les trois syndicats acheteurs. On note par ailleurs un retrait de la Communauté de Communes de Parthenay. Le tarif qui était de 0.451€/m<sup>3</sup> est aujourd'hui à 0.40€/m<sup>3</sup> (prix actualisé 2021). Enfin, deux articles traitant de l'accord amiable (article 8) et du contentieux (article 9) ont été ajoutés en fin de convention.

Les quotas restent inchangés avec pour le SEVT un volume de 375 000m<sup>3</sup> / an.

Il est demandé aux membres du conseil d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

VU l'exposé du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ AUTORISE le Président à signer la convention de fourniture d'eau potable entre la SPL des Eaux du Cébron et le SEVT ;
- ✓ AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

## **FINANCES - BUDGET**

## **9- DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur Le Président expose qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits pour tenir compte notamment de :

- la réalisation de travaux en régie (personnel, pièces... etc.)
- du réajustement des investissements (amortissements)
- de la mise en place de la convention de paiement par acomptes de la redevance pollution à l'Agence de l'Eau à compter de 2021
- du remboursement de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) sur 2019 et 2020.

Il propose les modifications suivantes :

INVESTISSEMENT DEPENSES	Pour mémoire Budget précédent	Reste à réaliser N-1	Propositions du Président	Votes du Comité Syndical	Total
040 OP ORDRE TRANSF ENTRE SEC1			33 000,00	33 000,00	33 000,00
0404 REHABILITATION CHAT. EAU	520 000,00		-11 100,00	-11 100,00	-11 100,00
<b>TOTAL SECTION</b>	<b>520 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>21 900,00</b>	<b>21 900,00</b>	<b>21 900,00</b>

INVESTISSEMENT RECETTES	Pour mémoire Budget précédent	Reste à réaliser N-1	Propositions du Président	Votes du Comité Syndical	Total
040 OP ORDRE TRANSF ENTRE SEC1	734 100,00		21 900,00	21 900,00	21 900,00
<b>TOTAL SECTION</b>	<b>734 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>21 900,00</b>	<b>21 900,00</b>	<b>21 900,00</b>

FONCTIONNEMENT DEPENSES	Pour mémoire Budget précédent	Reste à réaliser N-1	Propositions du Président	Votes du Comité Syndical	Total
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	540 000,00		194 100,00	194 100,00	194 100,00
022 DEPENSES IMPREVUES	200 000,00		-83 000,00	-83 000,00	-83 000,00
042 OP ORDRE DE TRANSF SECTION	1 426 700,00		21 900,00	21 900,00	21 900,00
<b>TOTAL SECTION</b>	<b>2 166 700,00</b>	<b>0,00</b>	<b>133 000,00</b>	<b>133 000,00</b>	<b>133 000,00</b>

FONCTIONNEMENT RECETTES	Pour mémoire Budget précédent	Reste à réaliser N-1	Propositions du Président	Votes du Comité Syndical	Total
042 OP ORDRE DE TRANSF SECTION			33 000,00	33 000,00	33 000,00
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	5 000,00		100 000,00	100 000,00	100 000,00
<b>TOTAL SECTION</b>	<b>5 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>133 000,00</b>	<b>133 000,00</b>	<b>133 000,00</b>

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ ADOPTE la présente décision modificative.

CS-DE-21-023

7.1

## 10- CREANCES IRRECOURVABLES : ADMISSIONS EN NON VALEURS

Monsieur le Président présente un état des taxes et produits irrécouvrables pour les exercices 2013 à 2021 qui lui a été adressé par Monsieur le Trésorier pour un montant global de 10 825.32 €

EXERCICE	ETAT 4890970215 du 27/05/2021
2013	86.68 €
2014	326.87 €
2015	583.46 €
2016	1 252.77 €
2017	1 221.21 €
2018	1 799.68 €
2019	2 327.25 €
2020	3 104.26 €
2021	123.14 €
	<b>10 825.32 €</b>

Les titres, cotes ou produits portés sur les présents états ne peuvent être recouverts en raison des motifs suivants :

- PV de carence
- Poursuite sans effet
- Personne disparue
- N'habite pas à l'adresse indiquée et demande de renseignement négative
- Personne décédée et demande de renseignement négative
- Combinaison infructueuse d'actes
- Clôture pour insuffisance d'actif sur règlement judiciaire – liquidation judiciaire
- Surendettement et décision d'effacement de dette
- Dossier de succession vacante négatif
- Créance minime
- Créance inférieure au seuil de poursuite

Il est donc proposé d'admettre la somme de **10 825.32 €** en non-valeur.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ACCEPTÉ** d'admettre en non valeurs la somme de **10 825.32 €**.

## TRAVAUX - MARCHES

CS-DE-21-024

1.1

### **11- ETUDE TECHNICO ECONOMIQUE RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX DES SOURCES DE SENEUIL : LANCEMENT DE LA CONSULTATION**

Monsieur le Président expose à l'assemblée que dans le cadre du projet de sécurisation du SEVT il y a lieu d'apporter un complément à l'étude déjà réalisée afin de pouvoir faire un choix éclairé quant au traitement des eaux de la source de Seneuil.

Pour mener à bien cette étude complémentaire, le SEVT souhaite s'entourer d'un bureau d'étude capable d'étudier différents scénarios permettant de traiter les eaux des Sources de Seneuil soit sur site soit en délocalisant le traitement. Celui-ci aura en charge d'apporter son expertise tant économique que technique sur le projet à retenir.

Le bureau d'étude s'appuiera sur l'étude de faisabilité réalisée en début d'année 2021 dont l'objectif était d'analyser et de dimensionner le traitement de l'eau des Sources de Seneuil à l'usine de traitement des eaux du barrage du Cébron mais qui ne prenait pas en compte d'autres scénarios éventuels.

Les missions seront les suivantes :

- **Phase 1 : Etude technique et financière pour le traitement des eaux des Sources de Seneuil sur site :**
  - Recueil des données : qualité de la ressource et du milieu récepteur, réglementation environnementale du site, foncier disponible, énergie électrique à disposition, intégration dans le projet des infrastructures existantes et des infrastructures routières ....
  - Analyse fonctionnelle du réseau hydraulique et propositions d'aménagements

- Proposition de plusieurs procédés de traitement en adéquation avec la qualité de l'eau brute de la ressource et du milieu récepteur
- Estimation financière du projet (investissement, fonctionnement, coût au m3)
- **Phase 2 : Etude technique et financière relative au traitement des eaux des Sources de Seneuil à l'usine de traitement des eaux du barrage du Cébron :**
  - Recueil des données de l'étude pour le traitement des Sources de Seneuil au barrage du Cébron
  - Intégration de l'étude de faisabilité déjà réalisée en 2021
  - Validation de la faisabilité de traiter les eaux brutes des Sources de Seneuil à l'usine du barrage du Cébron en collaboration avec les services de production concernés (SEVT/SPL)
  - Analyse des capacités de l'usine à traiter des volumes supplémentaires 24h sur 24h
  - Estimation financière du projet (investissement, fonctionnement, coût au m3)
- **Phase 3 : Comparaison des 2 scénarios**
  - Comparaison technico-économique des deux phases : atouts et contraintes de chacun des scénarios (technique, fonctionnement etc...)
  - Aide à la décision du maître d'ouvrage sur le choix à faire

Le montant estimatif de cette mission est estimé à 40 000€HT.

Un financement à hauteur de 30% du montant du projet sera sollicité auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Le financement sera pris en compte dans l'enveloppe globale des travaux à venir.

De même, le Conseil Départemental sera sollicité.

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire et de lui permettre de solliciter les subventions auprès des partenaires financiers.

VU l'exposé du Président,

VU le code de la Commande Publique,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ AUTORISE M. le Président à faire réaliser cette étude complémentaire ;
- ✓ AUTORISE M. le Président à lancer une consultation et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;
- ✓ AUTORISE M. le Président à solliciter des subventions auprès des financeurs potentiels (Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Départemental des Deux-Sèvres).

CS-DE-21-025

1.1

**12- MARCHE DE RENOUVELLEMENT DU LOGICIEL DE GESTION ET FACTURATION DES ABONNES : CHOIX DU PRESTATAIRE**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que lors de sa séance du 31 mars 2021, le Bureau lui avait donné pouvoir pour signer toutes les pièces relatives au lancement d'une consultation pour l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion et de facturation des abonnés du SEVT.

Une consultation a donc été lancée en procédure adaptée en application à l'article L2123 du Code de la Commande Publique.

**Rappel de la procédure :**

- **30 avril 2021** : lancement de l'avis d'appel public à la concurrence
- **4 juin 2021** : date limite de remise des offres
- **4 juin 2021** : ouverture des offres

**Résultat de la consultation :**

Nombre de dossiers retirés : 7 dossiers retirés  
 Nombre d'offres déposées : 2 offres dématérialisées  
 Nombre d'offres retenues : 2 offres sont recevables

Les critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation du DCE sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Critères	Pondération
Valeur technique de l'offre, jugée d'après les références et le mémoire technique.	<b>65 %</b>
Le prix des prestations, <b>noté à l'écart à la moyenne des offres</b>	<b>35 %</b>

Il est précisé que le prix calculé prend en compte le coût d'achat du logiciel ainsi que les frais de fonctionnement (maintenance, assistance, externalisation et hébergement des données pour le portail internet) établis sur une période de 5 ans.

Candidat	INCOM	JVS
<b>COÛT D'ACQUISITION</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant HT</b>
Logiciel	51 370,61 €	37 712,00 €
Module 1 - Portail Internet	8 430,00 €	5 081,25 €
Module 2 - Interventions	- €	8 193,70 €
Module 3 - Devis travaux	6 530,00 €	
Module 4 - SIG	425,00 €	2 575,00 €
Module 5 - Statistiques	6 950,00 €	6 223,75 €
<b>TOTAL - Coût d'acquisition</b>	<b>73 705,61 €</b>	<b>59 785,70 €</b>
<b>Coût de Maintenance première année</b>	<b>4 055,00 €</b>	<b>9 481,55 €</b>
<b>TOTAL ACQUISITION + maintenance année 1</b>	<b>77 760,61 €</b>	<b>69 267,25 €</b>
<b>COÛT DE MAINTENANCE SUR 5 ANS</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant HT</b>
Logiciel	7 944,00 €	14 708,60 €
TC - Module 1 - Portail Internet	13 125,00 €	18 700,00 €
TC - Module 2 - Interventions	Non chiffré dans l'offre	4 885,00 €
TC - Module 3 - Devis travaux	3 375,00 €	
TC - Module 4 - SIG	Non chiffré dans l'offre	1 212,00 €
TC - Module 5 - Statistiques	3 775,00 €	4 225,00 €
<b>TOTAL : Coût de maintenance sur 5 ans</b>	<b>28 219,00 €</b>	<b>43 730,60 €</b>
<b>Total Général HT : acquisition + maintenance 5 ans</b>	<b>101 924,61 €</b>	<b>103 516,30 €</b>

Les notes obtenues par candidat sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	INCOM	JVS-MAIRISTEM
Note prix (écart à la moyenne / 35)	17.64	17.36
Note technique (/65)	47	58
<b>Note finale / 100</b>	<b>64.64</b>	<b>75.36</b>
<b>Classement final</b>	<b>2</b>	<b>1</b>

Compte tenu du classement, il est proposé au Comité Syndical de retenir la société JVS-MAIRISTEM.

- VU l'exposé du Président ;
- VU le code de la Commande Publique ;
- CONSIDERANT la délibération du 31 mars 2021 autorisant le Président à lancer la consultation pour l'acquisition, l'installation et la maintenance d'un logiciel de gestion/facturation des abonnés du service eau potable du Syndicat d'Eau du Val du Thouet.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DECIDE d'attribuer à l'entreprise JVS-MAIRISTEM pour l'acquisition, l'installation et la maintenance d'un logiciel de gestion/facturation des abonnés du service eau potable du Syndicat d'Eau du Val du Thouet pour le montant de **69 267.25 €HT** ;
- ✓ PRECISE que ce marché sera passé par procédure adaptée conformément à l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- ✓ AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à ce marché.

## PROGRAMME RE-SOURCES

CS-DE-21-026  
3.1

### 13- ACQUISITION DE PARCELLES SUR LA COMMUNE DU CHILLOU - BASSIN DES SOURCES DE SENEUIL

Dans le cadre de son programme Re-Sources sur le BAC des sources de Seneuil, le SEVT mène une action de gestion foncière afin de protéger les zones sensibles vis-à-vis de la qualité de l'eau potable.

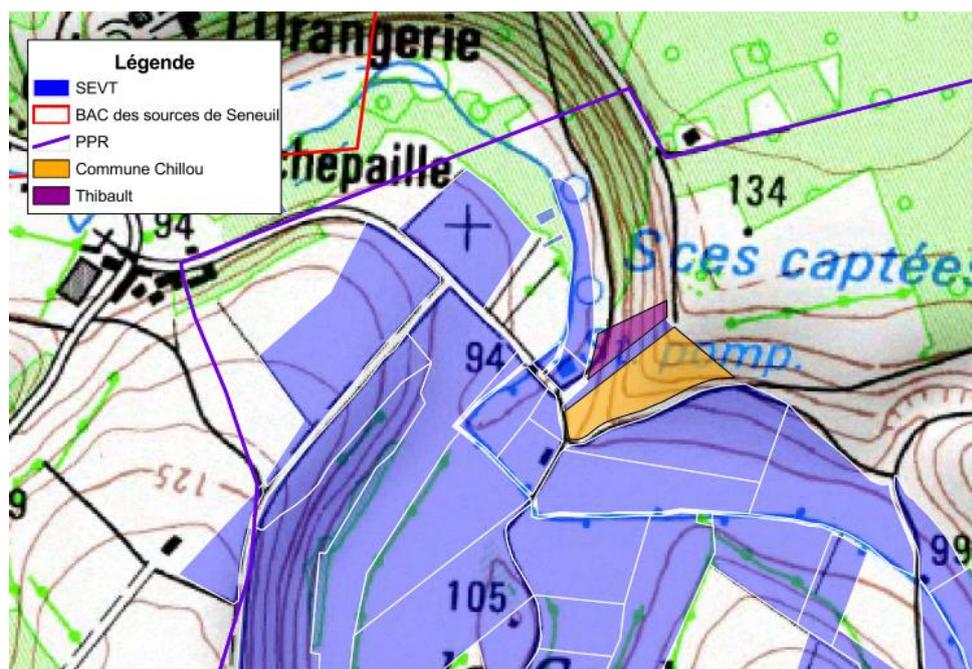
Une opportunité d'acquisition foncière s'est présentée sur le secteur du Chillou - BAC des sources de Seneuil, pour une **surface totale de 1 ha 03 a 50 ca**. Ces deux parcelles de bois sont situées à proximité immédiate du captage, en zone sensible du BAC (périmètres de protection rapprochés). De plus, elles sont situées de part et d'autre d'une parcelle appartenant au SEVT et sur laquelle des travaux sont prévus.

Le SEVT a proposé un prix d'achat de 1 000 €/ha aux deux propriétaires qui ont accepté cette offre. Le montant de la vente s'élève donc à **1 035 € auxquels s'ajouteront les frais de notaire**.

**Relevé cadastral :**  
Commune du Chillou

Section	N°	Surface	Lieux dits
B	981	22 a 40 ca	CHAMP BERGILLON
B	983	81 a 10 ca	CHAMP BERGILLON
		<b>1 ha 03 a 50 ca</b>	

## Cartographie du parcellaire :



Il est proposé au comité syndical de valider cette acquisition et d'autoriser le Président à signer les documents inhérents à ce dossier et à faire une demande de subvention auprès des financeurs habituels.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ VALIDE l'acquisition des parcelles désignées ci-dessus sur la commune du Chillou ;
- ✓ AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;
- ✓ AUTORISE le Président à solliciter les partenaires financiers afin d'obtenir des subventions ( Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Départemental des Deux-Sèvres et Conseil Régional Nouvelle Aquitaine).

CS-DE-21-027

8.8

### **14- CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES SYNDICATS D'EAU SEVT, SERTAD ET LA SPL DES EAUX DU CEBRON POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE DE GATINE**

Les syndicats d'eau du SERTAD, de la SPL des Eaux du Cébron, du SEVT ont réalisé une étude de préfiguration du dispositif PSE Gâtine 79 en partenariat avec la Chambre d'Agriculture 79, la CAVEB et Prom'haies. Suite au dépôt de cette étude, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a retenu le PSE Gâtine 79 pour sa mise en place avant le 31 décembre 2021.

Le dispositif a pour but de répondre à l'enjeu de reconquête de la qualité des ressources en eau potable tout en rémunérant les systèmes agricoles performants. Il est composé de 4 thématiques :

- Les prairies ;
- Les haies ;
- La gestion du système cultural ;
- L'autonomie alimentaire.

Chaque thématique comprend différents indicateurs associés à un cadre de rémunération.

L'étude de préfiguration a également envisagé les modalités de mise en œuvre du dispositif (animation, contrôle et suivi, instruction, évaluation, etc.).

Afin d'acter le partenariat entre le Conseil Départemental des Deux-Sèvres et les trois syndicats d'eau pour la mise en place du PSE Gâtine 79, une convention doit être signée. Elle définit les engagements de chaque structure et les modalités du partenariat. Cette convention concerne le lancement du dispositif, son animation, son suivi et les modalités du partenariat.

### Engagements du SEVT :

Le SEVT disposant d'une connaissance de terrain du Bassin des sources de Seneuil (systèmes agricoles), s'engage à être le référent technique pour les prestataires en charge de la phase de mise en œuvre du dispositif PSE en 2021 puis tout au long de la durée du dispositif.

Le SEVT, avec le SERTAD et la SPL des Eaux du Cébron, prendra en charge financièrement les restes à charge de toutes les prestations ou animations techniques nécessaires à la mise en œuvre du PSE, déduction faite des potentielles subventions de l'AELB, et ce au prorata du nombre de contrats PSE engagés sur chacun des 3 bassins.

### Modalités financières de la convention :

Ci-dessous sont précisés les montants prévisionnels pour ce projet et la répartition type par partenaire (ces montants sont des estimatifs et devront être ajustés au vu des informations communiquées par l'AELB) :

	Montant prévisionnel de l'animation de mise en œuvre du PSE GATINE en € TTC	Subvention Agence de l'eau Loire Bretagne	Part Autofinancement	Participation prévisionnelle des 3 producteurs d'eau (*)	Participation prévisionnelle du département
Aide financière PSE à destination des agriculteurs contractants	2 520 000 €	100%, soit 2 520 000€	/	/	/
Animation de mise en œuvre du PSE 2021	15 960 €	50% soit 7 980 €	50% soit 7 980 €	7 980 €	0 €
Réalisation des plans de gestion de haies (PGDH) sur la période 2022-2023	50 400 €	50% soit 25 200 €	50% soit 25 200 €	25 200 €	0 €

(\*) La prise en charge réelle par chaque producteur d'eau sera répartie selon le nombre de contrats PSE réalisés sur chacune des AAC.

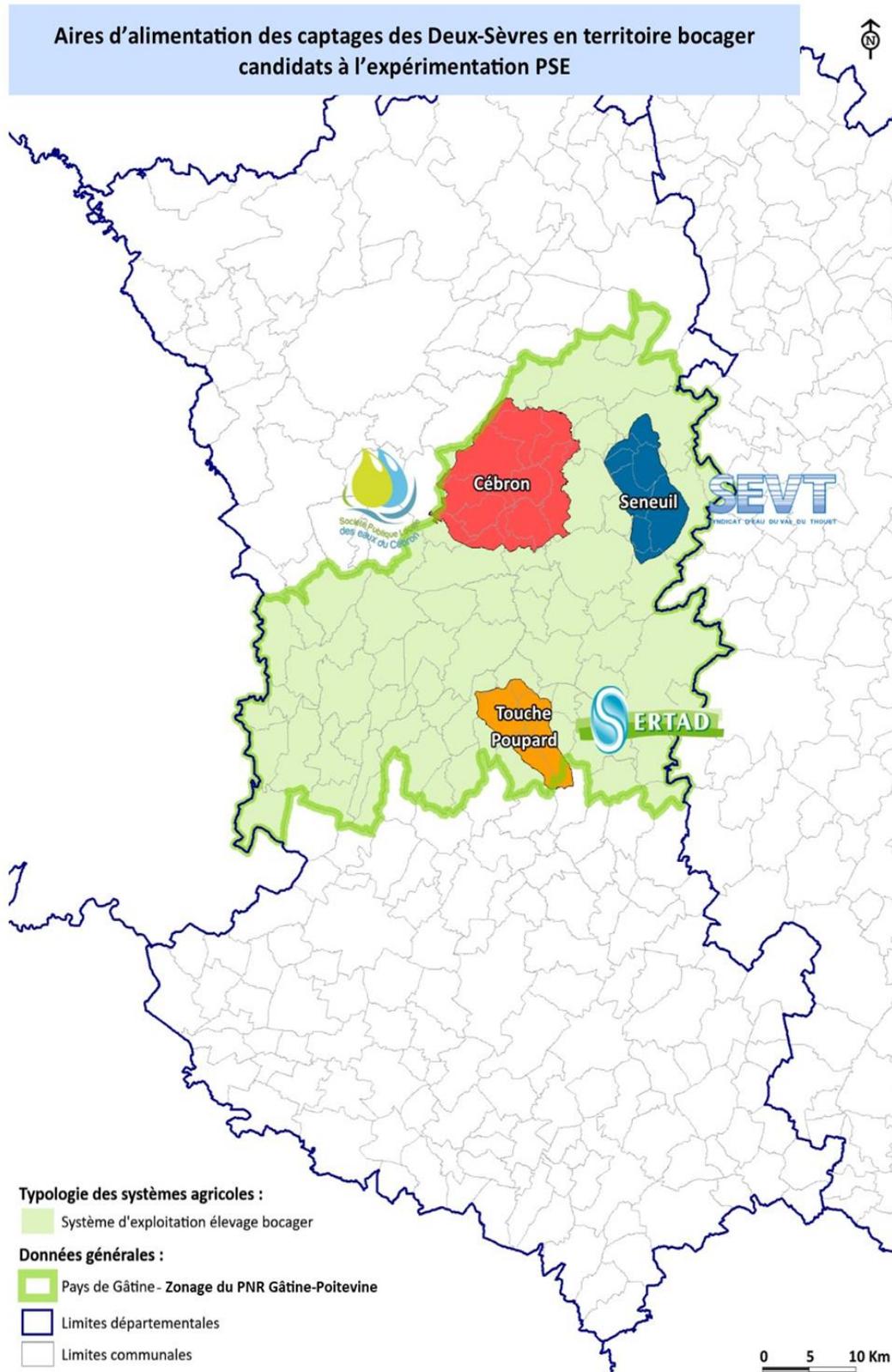
Pour toutes prestations techniques (animation,..) nécessaires à la mise en œuvre du dispositif PSE, sur toute sa durée, le Département en tant que porteur référent du projet, gèrera les demandes d'aides auprès de l'AELB, se verra attribuer les subventions. Il émettra des titres de recettes auprès des 3 producteurs d'eau potable, pour les restes à charge correspondant à leur participation.

Il est demandé au Comité Syndical de valider et d'autoriser le Président du SEVT à signer cette convention ainsi que tout autre document inhérent au dossier.

VU l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat entre le Département et les syndicats d'eau, SERTAD, SPL des Eaux du Cébron et le SEVT ;
- ✓ AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;



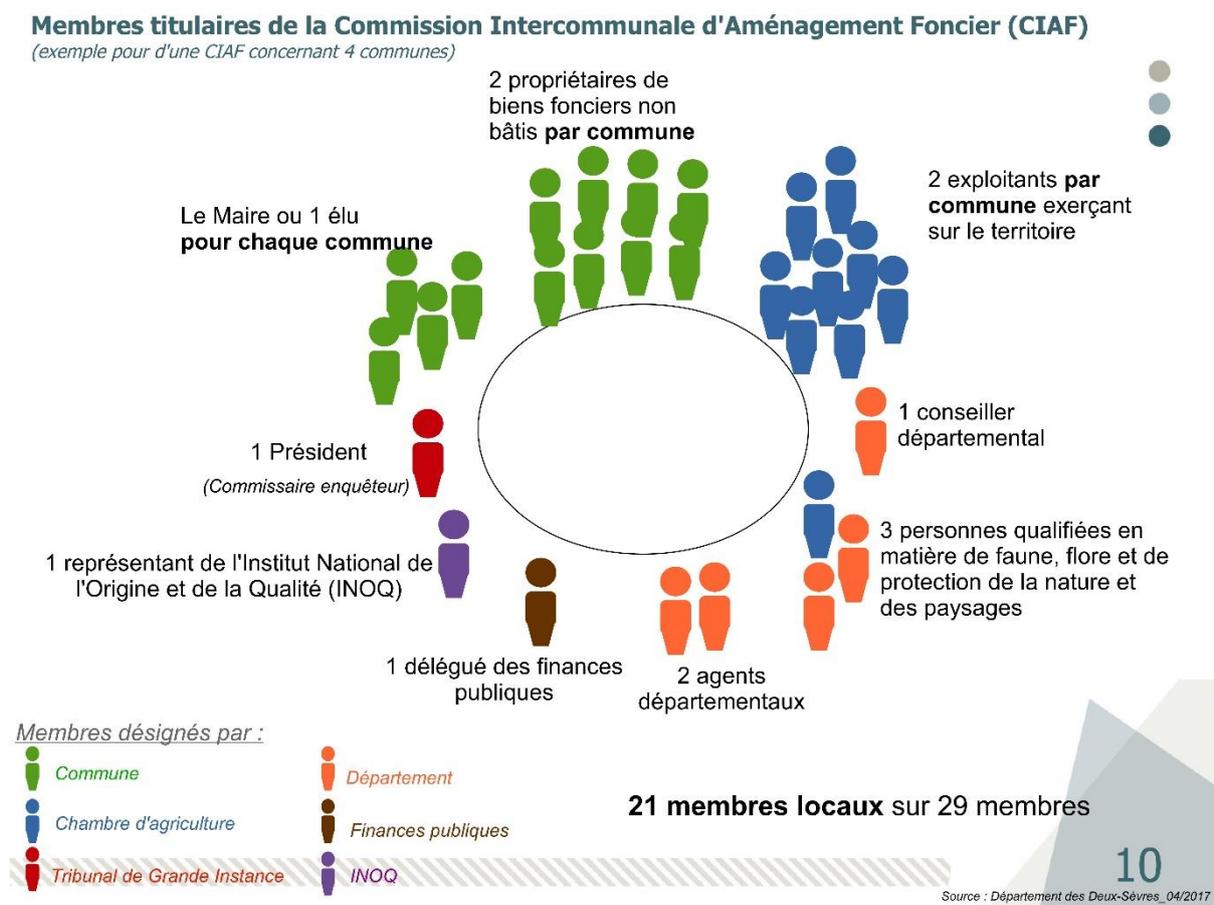
## 15- DESIGNATION D'UN MEMBRE DU SEVT POUR SIEGER AUX COMMISSIONS INTERCOMMUNALES D'AMENAGEMENT FONCIER DES BASSINS D'ALIMENTATION DES CAPTAGES DE PAS DE JEU ET DES LUTINEAUX

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Conseil Départemental des Deux Sèvres est porteur d'une démarche d'aménagement foncier sur le bassin d'alimentation des captages des Lutineaux pour tout ou partie des communes de Saint Jouin de Marnes, Marnes, Airvault, Irais et Moncontour (86), mais aussi sur le bassin des captages de Pas de Jeu pour tout ou partie des communes de Oiron, Pas de jeu, Saint Laon (86) et Ranton (86).

L'enjeu de cette démarche s'inscrit dans le cadre du Contrat Territorial 2020 – 2025. Il s'agit de limiter durablement les risques de pollutions agricoles en agissant sur la structuration parcellaire des exploitations.

Afin d'organiser ces aménagements fonciers, le Département créé une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF). Cette instance est l'autorité administrative décisionnelle qui va conduire l'opération d'aménagement foncier sous la responsabilité du Département.

La composition de la CIAF est la suivante :



En vue de finaliser la composition des CIAF des Lutineaux et de Pas de Jeu, le Département a sollicité le SEVT pour occuper un siège en tant que personne qualifiée.

Aussi, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser M. le Président à siéger au sein de ces 2 commissions.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DESIGNE M. le Président pour représenter le SEVT ;
- ✓ AUTORISE M. le Président à siéger en tant que personne qualifiée aux deux Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF) des Lutineaux et de Pas de Jeu.

## **RESSOURCES HUMAINES**

CS-DE-21-029

4.1

### **16- PLAN DE FORMATION 2021-2022**

- VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur la fonction publique territoriale modifiée par la loi 84-594 relative à la formation des agents de la FPT,
- VU l'article 7 de la loi du 19 février 2007 qui stipule que les collectivités doivent établir un plan de formation annuel ou pluriannuel déterminant le programme d'actions de formations tel que :
  - la formation d'intégration et de professionnalisation,
  - la formation de perfectionnement,
  - la formation de préparation aux concours et examens professionnels.
- VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 30/04/2021,
- CONSIDERANT qu'un plan de formation est un document prévoyant, sur une période annuelle ou pluriannuelle, les objectifs et les moyens de formation qui doivent permettre de valoriser les compétences et le développement de la structure,
- CONSIDERANT que la formation doit être au service du projet de la collectivité et rejoindre également les besoins de l'individu,
- CONSIDERANT que le précédent plan de formation (2019-2020) est arrivé à terme, il convient de procéder au renouvellement de celui-ci pour une période de 2 ans (2021-2022),

Il est demandé au Comité Syndical d'approuver le renouvellement du plan de formation pluriannuel de 2021-2022 tel que présenté et annexé à la présente délibération,

Il est précisé que les coûts de formation seront pris en charge par le SEVT lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du CNFPT,

Il est également précisé que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VU l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE le renouvellement du plan de formation pluriannuel de 2021-2022 tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- ✓ PRECISE que les coûts de formation seront pris en charge par le SEVT lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du CNFPT ;
- ✓ PRECISE les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **17- CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE ET D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

Pour tenir compte de l'évolution des postes et des missions assurées et afin de permettre les nominations par avancement de grade, monsieur le Président propose au Comité Syndical la création :

- d'un poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps complet ;
  - d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe permanent à temps complet.
- VU la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
  - VU le décret n° 2012-924 du 20 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
  - VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
  - VU le tableau des effectifs,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DECIDE de créer au 1<sup>er</sup> septembre 2021 :
  - 1 poste de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps complet,
  - 1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe permanent à temps complet ;
- ✓ PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget ;
- ✓ DONNE pouvoir au Président pour la mise en œuvre de cette décision.

---

L'ordre du jour étant épuisé  
Et plus personne ne souhaitant prendre la parole,  
La séance est levée.

---

A Thouars, le 25/06/2021

Le Président,  
Bernard GAUFFRETEAU

## ANNEXES

Avenant n°2 à la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique

### AVENANT NUMERO 2 A LA CONVENTION DE FORMATION ET D'ASSISTANCE DU PERSONNEL A L'UTILISATION D'UN SITE INFORMATIQUE

**ENTRE :**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres,  
Représenté par son Président, Monsieur Alain LECOINTE,  
Agissant en vertu de l'article 28 du décret n° 643 du 26 Juin 1985,  
Ci-dessous dénommé « le Centre de Gestion »,

**ET :**

Le Syndicat d'Eau du Val du Thouet,  
Représenté par son Président, Monsieur Bernard GAUFFRETEAU,  
Dûment habilité par délibération en date du.....  
Ci-dessous dénommé « la collectivité »,

**ARTICLE 1 :**

Cet avenant a pour objet de prendre en compte la modification du site informatique de la collectivité en accord avec les tarifs adoptés par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion concernant la formation et l'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique.

**ARTICLE 2 :**

Le 5°) de l'article 2 de la convention initiale du 27 février 2019 établie entre la collectivité et le Centre de Gestion est annulé et remplacé par le nouvel article rédigé comme suit :

**« 5°) GESTION DES SITUATIONS D'EXCEPTION**

La collectivité ayant encore une convention avec le Centre de Gestion mais ayant résilié l'assistance pour tous les logiciels utilisant une base Oracle, pourra bénéficier d'intervention sur cette même base Oracle (redémarrage et réinstallation) pendant un délai maximum d'un an après la résiliation de l'assistance au dernier logiciel utilisant la base Oracle et sous réserve des évolutions technologiques.

La collectivité ayant résilié sa convention avec le Centre de Gestion pourra bénéficier de l'assistance du service informatique pour ce qui concerne :

- l'édition du compte administratif se rapportant à l'exercice précédant la résiliation,
- la confection du fichier DADS se rapportant à l'exercice précédant la résiliation. »

### **ARTICLE 3 :**

Le 3°) de l'article 5 de la convention initiale du 27 février 2019 établie entre la collectivité et le Centre de Gestion est annulé et remplacé par le nouvel article rédigé comme suit :

#### **« 3°) ASSISTANCE**

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la collectivité exploite les logiciels gestion financière, paie administrative, facturation eau-assainissement (syndicat), de l'éditeur Eksaé sur 9 poste(s).

En conséquence, l'assistance mentionnée à l'article 2-4°) de la présente convention est fournie après versement d'une redevance annuelle de : 1452€ HT.

Le nombre de postes servant de référence pour la tarification applicable à l'année en cours est celui exploitant les logiciels Eksaé au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année. Si ce nombre de postes évolue au cours de l'année de plus d'un poste, une facturation complémentaire sera effectuée prorata temporis.

Le taux horaire de référence pour toutes les facturations prorata temporis concernant des interventions sur site citées dans la présente convention a été fixé à 37 € HT par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Le temps passé sera facturé à la demi-heure la plus proche. A cela, s'ajoute un forfait intervention de 27,55 € HT applicable à chaque déplacement sur site facturable (hors aide à la paie) et ce, par technicien présent.

Dans le cas où la collectivité, ayant besoin d'une intervention facturable sur son matériel monoposte, évite le déplacement du personnel du Centre de Gestion sur son site (matériel apporté et repris par la collectivité ou son fournisseur), le taux horaire de référence pour les facturations prorata temporis citées dans la présente convention a été fixé à 27,55 € HT par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Le temps passé sera facturé à la demi-heure la plus proche. »

### **ARTICLE 4 :**

Le 4°) de l'article 5 de la convention initiale du 27 février 2019 établie entre la collectivité et le Centre de Gestion est annulé et remplacé par le nouvel article rédigé comme suit :

#### **« 4°) GESTION DES SITUATIONS D'EXCEPTION**

La collectivité résiliant partiellement ou totalement la présente convention pourra bénéficier des prestations décrites à l'article 2-5°) dans les conditions suivantes :

- Les prestations d'assistance téléphonique seront facturées :
  - o Prorata-temporis au taux horaire de 37 € HT. Toute heure commencée sera due,
  - o Ou sur un forfait ayant fait l'objet d'un devis préalable à la prestation.
- En ce qui concerne l'assistance sur site, elle sera facturée prorata temporis à la demi-heure la plus proche au taux horaire de 37 € HT. A cette somme, s'ajoutera un forfait intervention de 27,55 € HT applicable à chaque déplacement sur site et ce, par technicien présent.

En cas de dissolution de la collectivité, les redevances prévues à la présente convention sont immédiatement exigibles. »

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Fait à THOUARS  
Le

Fait à Saint-Maixent L'Ecole  
Le 17 mars 2021  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général



Cyrille DEVENDEVILLE



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version applicable au 18 JUIN 2021

En application de l'article 10 des statuts du SEVT

Validé en Comité syndical le 18 Juin 2021

ANNEXE à la délibération DE-21-017



## SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1. OBJET DU PRÉSENT REGLEMENT INTÉRIEUR.....	3
Article 2. LES MEMBRES DU SYNDICAT.....	3
Article 3. LES MODALITÉS D'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.....	3
CHAPITRE 2 - LE COMITÉ SYNDICAL.....	4
Article 4. COMPOSITION.....	4
Article 5. FONCTIONNEMENT.....	5
Article 5.1 - Réunion.....	5
Article 5.2 - Convocation.....	5
Article 5.3 - Ordre Du Jour.....	5
Article 5.4 - Accès aux dossiers.....	5
Article 6. TENUE DES SEANCES.....	5
Article 6.1 - Présidence.....	5
Article 6.2 - Quorum.....	6
Article 6.3 - Pouvoir.....	6
Article 6.4 - Police de l'Assemblée.....	6
Article 6.5 - Suspension de Séance.....	6
Article 6.6 - Procès Verbal de Séance.....	6
Article 6.7 - Accès et personnes autorisées.....	7
Article 7. DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS.....	7
Article 7.1 - Compétences du Comité.....	7
Article 7.2 - Délégations d'attributions du Comité.....	7
Article 7.3 - Votes.....	7
Article 7.4 - Débat d'Orientation Budgétaire.....	8
Article 7.5 - Questions orales.....	8
CHAPITRE 3 - LE BUREAU.....	8
Article 8. COMPOSITION.....	8
Article 9. MISSIONS.....	8
Article 10. FONCTIONNEMENT.....	8
CHAPITRE 4 - GOUVERNANCE.....	8
Article 11. ÉLECTION DU PRÉSIDENT.....	8
Article 12. RÔLE DU PRÉSIDENT.....	9
Article 13. LES VICE-PRÉSIDENTS.....	9
CHAPITRE 5 - LES COMMISSIONS.....	9
Article 14. COMPOSITION ET ORGANISATION.....	9
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
Article 15. LES INDEMNITÉS DES ÉLUS ET LES FRAIS DE DÉPLACEMENT.....	9
Article 15.1 - Les indemnités du Président et des Vice-présidents.....	9
Article 15.2 - Les frais de déplacement des élus.....	9
Article 15.3 - Gestion de l'absentéisme.....	10
Article 16. LES AUTRES INSTANCES INTERNES.....	10
Article 17. LES REPRÉSENTATIONS EXTERIEURES.....	10
CHAPITRE 7 - DIVERS.....	10
Article 18. DATE D'EFFET DU RÈGLEMENT.....	10
Article 19. RÉVISION.....	10
Annexe 1.....	11
Annexe 2.....	14

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1. OBJET DU PRÉSENT REGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément à l'Article L.2121-8 du CGCT :

Le présent Règlement Intérieur du Syndicat d'Eau du Val du Thouet a pour objet de déterminer les modalités d'application des statuts du Syndicat, à savoir notamment :

- son organisation institutionnelle (Comité, Bureau, Commissions)
- son organisation fonctionnelle (lien entre les différentes instances).

### Article 2. LES MEMBRES DU SYNDICAT

Conformément à ses statuts, le Syndicat est constitué des quatre EPCI à fiscalité propre, qui ont pris la compétence EAU en application du principe de représentation-substitution de leurs communes membres, suivantes :

- ✓ **La Communauté de Communes du Thouarsais** pour les communes de :
  - Brion près Thouet
  - Louzy
  - Pas de Jeu
  - Plaine et Vallées (Brie, Oiron, St Jouin de Marnes, Taizé-Maulais)
  - Saint Cyr la Lande
  - Sainte Verge
  - Saint Généroux
  - Saint Jacques de Thouars
  - Saint Jean de Thouars
  - Saint Léger de Montbrun
  - Saint Martin de Macon
  - Thouars (Mauzé Thouarsais, Missé, Sainte Radegonde, Thouars)
  - Tourtenay
- ✓ **La Communauté de Communes Airvudais Val du Thouet** pour les communes de :
  - Airvault (Airvault, Tessonnière)
  - Assais les Jumeaux
  - Availles Thouarsais
  - Irais
  - Le Chillou
  - Louin
  - Maisontiers
  - Saint Loup Lamairé
- ✓ **La Communauté de Communes Parthenay-Gâtine** pour les communes de :
  - Amailloux
  - Aubigny
  - Gourgé
  - Lageon
  - Lhoumois
  - Pressigny
  - Viennay
- ✓ **La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais** pour la commune de :
  - Clessé

### Article 3. LES MODALITÉS D'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Conformément à l'Article L.2122-7 et L.5211-7 du CGCT :

Les délégués sont élus par les organes délibérants des EPCI au scrutin secret à la majorité absolue.

Conformément à l'Article L.5711-1 alinéa 3 du CGCT :

Pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Conformément à l'Article L.5212-7 alinéa 2 du CGCT :

Lesdits organes délibérants élisent également un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire qui siégera au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

## CHAPITRE 2 - LE COMITÉ SYNDICAL

### Article 4. COMPOSITION

Le Comité syndical est composé des délégués des EPCI membres, élus selon les règles définies dans l'Article 6 des statuts du syndicat.

Les délégués suppléants ne siègent qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

EPCI	COMMUNE	NOMBRE DE TITULAIRES	NOMBRE DE SUPPLEANTS
AGGLO 2B	CLESSE	1	1
CC AIRVAUDAIS-VAL DU THOUET	AIRVAULT	2	2
	ASSAIS LES JUMEAUX	1	1
	AVAILLES THOUARSAIS	1	1
	IRAIS	1	1
	LE CHILLOU	1	1
	LOUIN	1	1
	MAISONTIERS	1	1
	ST LOUP LAMAIRE	1	1
	CC PARTHENAY GATINE	AMAILLOUX	1
AUBIGNY		1	1
GOURGE		1	1
LAGEON		1	1
LHOUMOIS		1	1
PRESSIGNY		1	1
VIENNAY		1	1
CC THOUARSAIS	BRION PRES THOUET	1	1
	LOUZY	1	1
	PAS DE JEU	1	1
	PLAINE ET VALLEES	1	1
	ST CYR LA LANDE	1	1
	ST GENEROUX	1	1
	ST JACQUES DE THOUARS	1	1
	ST JEAN DE THOUARS	1	1
	ST LEGER DE MONTBRUN	1	1
	ST MARTIN DE MACON	1	1
	STE VERGE	1	1
	THOUARS	5	5
TOURTENAY	1	1	

## **Article 5. FONCTIONNEMENT**

### **Article 5.1 – Réunion**

Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat : 2 Rue Marcel Morin - PAE Talencia à Thouars, à l'initiative de son Président et au moins une fois par trimestre.

### **Article 5.2 – Convocation**

*Conformément aux Articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT :*

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse dans le délai de cinq jours francs avant la séance.

En cas d'urgence, ce délai peut être écourté par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Les convocations aux réunions sont adressées uniquement aux délégués titulaires. En cas d'empêchement, ils leur appartient de transmettre la convocation dont ils ont été destinataires aux délégués suppléants désignés par leur EPCI.

*Conformément à l'article L. 5211-40-2 créé par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :*

Une copie de la convocation et le rapport de présentation de la séance sont adressés à l'ensemble des conseillers communautaires des EPCI membres du Syndicat.

### **Article 5.3 – Ordre Du Jour**

*Conformément à l'Article L.2121-10 du CGCT :*

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est adressé à chacun des délégués avec la convocation du Président.

Un rapport de séance est envoyé par mail aux délégués titulaires au plus tard la veille de la séance et remis sur table le jour de la réunion.

### **Article 5.4 – Accès aux dossiers**

*Conformément à l'Article L.2121-13 du CGCT :*

Tout membre du Comité syndical, a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

## **Article 6. TENUE DES SEANCES**

### **Article 6.1 – Présidence**

*Conformément à l'Article L.2121-14 du CGCT :*

- Enregistrement des réunions

Le Président ouvre la séance et informe l'assemblée que la séance fait l'objet d'un enregistrement intégral et sans pause afin d'assurer l'authenticité et la véracité des conversations tenues au cours de celle-ci.

Il rappelle que les délégués ont été informés de cet enregistrement sur la convocation qui leur a été adressée et qu'en apposant leur signature sur la liste d'émargement, ils confirment leur présence et participation à cette réunion et acceptent le principe d'enregistrement mis en place afin de permettre la rédaction du procès verbal par le secrétaire de séance.

A l'issue de la publication du procès verbal et de son approbation, les enregistrements ne seront pas conservés et ne pourront en aucun cas être utilisés à d'autres fins. Il ne pourra en aucun cas être fait copie de cet enregistrement sauf pour des tiers autorisés (police, justice...).

- Déroulement de séance

Monsieur le Président procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au comité syndical de désigner le secrétaire de séance.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation, et soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents ou questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du comité syndical du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un exposé par le Président ou les rapporteurs désignés par celui-ci. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou du Vice-président compétent.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil syndical élit un Président de séance qui ne peut être le président en exercice. Il s'agit en général du doyen d'âge présent lors de cette séance.

### **Article 6.2 – Quorum**

*Conformément à l'Article L.2121-17 du CGCT :*

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit plus de la moitié des délégués.

Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'absence du titulaire, le délégué suppléant sera appelé à siéger au comité avec voix délibérative et sera compté dans la majorité requise.

### **Article 6.3 – Pouvoir**

*Conformément à l'Article L.2121-20 du CGCT :*

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations. En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit afin de voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par tout moyen au secrétariat du syndicat avant la séance du comité syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les pouvoirs ne sont pas admis dans le comptage du quorum.

### **Article 6.4 – Police de l'Assemblée**

*Conformément à l'Article L.2121-16 du CGCT :*

Le Président assure seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement et y rappelle les membres qui s'en écartent.

Il prend à ce titre toutes les mesures utiles pour faire cesser les troubles au bon déroulement des séances.

### **Article 6.5 – Suspension de Séance**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un délégué présent. Toute demande de suspension de séance sollicitée par le tiers des délégués présents est accordée de plein droit.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

### **Article 6.6 – Procès Verbal de Séance**

*Conformément à l'Article L.2121-25 du CGCT :*

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est adressé à chaque délégué titulaire et soumis pour approbation au comité syndical suivant. Il est consultable au siège du Syndicat et sur son site internet : [www.sevt79.fr](http://www.sevt79.fr)

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Celui-ci contrôle l'élaboration du procès-verbal de la réunion du comité.

Conformément à l'article L. 5211-40-2 créé par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

Le procès-verbal est adressé à l'ensemble des conseillers communautaires des EPCI membres du Syndicat.

### **Article 6.7 – Accès et personnes autorisées**

Conformément à l'Article L.5211-11 du CGCT :

Les séances des comités syndicaux sont publiques, mais sur demande de cinq membres ou du Président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Seuls les fonctionnaires territoriaux, les fonctionnaires de l'Etat et les personnes dûment autorisées par le Président prennent la parole. Les fonctionnaires restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

## **Article 7. DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

### **Article 7.1 – Compétences du Comité**

Conformément à l'Article L.2121-29 du CGCT :

Le comité règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat et relatives à l'exercice des compétences citées aux Articles 4 et 5 des statuts du syndicat.

Il a pour principales missions :

- l'administration générale liée aux compétences exercées ;
  - l'adoption des actes financiers liés à son budget (Débat d'Orientations Budgétaires, Compte administratif, Budget primitif) ;
- la fixation des redevances d'eau potable, tarifs des prestations et travaux effectués par le syndicat ;
- la passation et l'attribution des marchés publics (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux) ;
- l'organisation, la gestion du personnel et le fonctionnement de la structure.

### **Article 7.2 – Délégations d'attributions du Comité**

Conformément à l'Article L.5211-10 du CGCT :

Le Président ou les Vice-présidents par subdélégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'Article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

La liste des délégations ayant fait l'objet d'une délibération du comité est annexée au règlement intérieur :

Annexe 1 : Délibération DE-20-019 du 04/09/2020 – Délégation d'attributions au Président

Annexe 2 : Délibération DE-20-020 du 04/09/2020 – Délégation d'attributions au Bureau

### **Article 7.3 – Votes**

Conformément à l'Article L.2121-20 du CGCT :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

*Conformément à l'Article L.2121-21 du CGCT :*

Le vote a lieu ordinairement au scrutin public.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Le comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

#### **Article 7.4 – Débat d'Orientation Budgétaire**

*Conformément à l'Article L.2312-1 du CGCT :*

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a lieu lors d'une séance du comité syndical après inscription à l'ordre du jour.

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) concerne les orientations générales du budget de l'exercice à venir et a pour objectifs :

- d'établir un plan pluriannuel d'investissement (PPI) pour les investissements de la structure,
- de piloter les finances du syndicat, de façon prospective, en respectant certains ratios prudentiels (capacités d'autofinancement et de désendettement).

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif du syndicat cinq jours au moins avant la séance et est envoyé par mail aux membres du Comité préalablement à la réunion.

Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au compte-rendu de la séance ; néanmoins le comité syndical prend acte par délibération de la tenue des débats.

#### **Article 7.5 – Questions orales**

*Conformément à l'Article L.2121-19 du CGCT :*

Lors de chaque réunion du comité, et pour assurer l'information des élus, les délégués peuvent poser des questions orales intéressant les affaires du syndicat.

## **CHAPITRE 3 – LE BUREAU**

### **Article 8. COMPOSITION**

*Conformément à l'Article L.5211-10 du CGCT :*

Le Bureau syndical est composé du Président, des Vice-présidents et de dix membres titulaires. (Article 7 des statuts)

### **Article 9. MISSIONS**

Le Bureau :

- propose les orientations stratégiques de l'évolution et du fonctionnement de la structure en ce qui concerne l'exercice de ses compétences et de sa gestion administrative courante,
- valide les ordres du jour et les décisions proposées au comité syndical,
- exerce les attributions déléguées par le comité syndical.

### **Article 10. FONCTIONNEMENT**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres dans un délai minimum de 5 jours francs.

Le Président arrête l'ordre du jour du Bureau. Chaque membre peut également demander au Président qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour du Bureau.

Il ne délibère valablement sur chaque question à l'ordre du jour que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Un relevé de décisions des réunions du Bureau est établi après chaque réunion.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte au comité des travaux et décisions du Bureau, conformément à l'Article L.5211-10 du CGCT.

## **CHAPITRE 4 – GOUVERNANCE**

### **Article 11. ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

*Conformément à l'Article L.2122-7 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT :*

Le Président est élu par le comité syndical au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

#### **Article 12. RÔLE DU PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre :

- il représente juridiquement le syndicat dans toutes les instances internes comme externes et dirige le personnel qu'il nomme ;
- il est le garant de l'intérêt général du syndicat et représente l'autorité arbitrale ;
- il exerce les attributions déléguées par le comité syndical dans le cadre de l'Article L.5211-10 du CGCT et peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et au Directeur ;
- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du Syndicat.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président est suppléé dans ses fonctions par le 1<sup>er</sup> Vice-président et en cas d'empêchement ou d'absence également de ce dernier, par le 2<sup>ème</sup> Vice-président.

#### **Article 13. LES VICE-PRÉSIDENTS**

Le comité syndical élit deux Vice-présidents.

Les Vice-présidents exercent les attributions déléguées par le Président en application de l'Article L.5211-9 du CGCT.

Les attributions qui leurs sont délégués font l'objet d'un arrêté du Président.

## **CHAPITRE 5 – LES COMMISSIONS**

#### **Article 14. COMPOSITION ET ORGANISATION**

*Conformément à l'Article L.2121-22 du CGCT :*

Le comité constitue, à l'initiative du Président, les commissions nécessaires à la préparation des décisions du syndicat qu'il juge utiles.

Les thématiques prévues sont les suivantes :

- Surconsommation – dégrèvement
- Communication

Le comité pourra sur proposition du Président créer toute commission spécifique qu'il jugera nécessaire à la préparation des dossiers du syndicat.

Ces commissions sont convoquées par le Président qui en est le Président de droit.

Elles sont formées pour la durée du mandat.

Leurs séances ne sont pas publiques.

## **CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 15. LES INDEMNITÉS DES ÉLUS ET LES FRAIS DE DÉPLACEMENT**

##### **Article 15.1.- Les indemnités du Président et des Vice-présidents**

*Conformément à l'Article L.2123-20 du CGCT :*

Seuls le Président et les Vice-présidents ayant une délégation peuvent être indemnisés.

Une délibération est prise à l'occasion de l'installation des délégués syndicaux et du renouvellement des instances syndicales afin de déterminer la hauteur des indemnités au regard du positionnement et du poids de chaque fonction.

##### **Article 15.2 - Les frais de déplacement des élus**

*Conformément à l'Article L.5211-13 du CGCT :*

Les délégués titulaires et suppléants (en cas d'empêchement du titulaire) qui ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein du Syndicat sont remboursés de leurs frais de déplacement pour les réunions de Bureau, de Comité et de Commissions.

Conformément à la réglementation en vigueur, le remboursement des frais susvisés s'effectue selon un calcul prenant en considération les kilomètres parcourus, la puissance fiscale du véhicule utilisé et un tarif au kilomètre.

### **Article 15.3 - Gestion de l'absentéisme**

Les instances suivantes ne peuvent valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres :

- Comité syndical
- Bureau
- Commission d'appel d'offres

Les membres ne pouvant pas assister à une séance sont tenus de s'excuser et d'en informer le secrétariat du syndicat afin que les suppléants puissent être mobilisés le cas échéant.

### **Article 16. LES AUTRES INSTANCES INTERNES**

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) (art. L .1411-5 du CGCT)

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) (art. L 1413-1 du CGCT)

### **Article 17. LES REPRÉSENTATIONS AUX ORGANISMES EXTERIEURS**

Le comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres.

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

## **CHAPITRE 7 - DIVERS**

### **Article 18. DATE D'EFFET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement intérieur est adopté par le Comité syndical lors de sa réunion en date du 18 juin 2021.

Le présent règlement intérieur est applicable au 18 juin 2021 ou lorsqu'il aura acquis son caractère exécutoire, si cette date est postérieure, et valable jusqu'à la fin du mandat électoral sauf en cas de révision.

### **Article 19. RÉVISION**

Le présent règlement intérieur approuvé par délibération, sur proposition du Président, pourra faire l'objet de modifications ultérieures adoptées par le comité syndical à la majorité de ses membres.

Il sera adopté à chaque renouvellement de mandat.

Fait à Thouars, le 18 juin 2021

Le Président,  
Bernard GAUFFRETEAU

Département  
Des Deux-Sèvres  
Arrondissement  
De Bressuire  
Siège :  
2 Rue Marcel Morin  
79100 THOUARS CEDEX  
Tél. 05.49.86.01.06

République Française

**SEVT**  
**SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le quatre du mois de septembre le Comité Syndical dument convoqué s'est réuni en son siège social sous la présidence de Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, Président.

Date de la convocation : 20 Août 2020	Nombre de délégués en exercice : 34 Présents : 31 Absents excusés : 4 Absents : Votants : 34 dont 3 pouvoirs
---------------------------------------	--

**PRESENTS :**

M. AIGUILLON Mickaël ; M. AUBRUN Thomas ; M. BARANGER Olivier ; M. BARREAU Dominique ; Mme BAUDELLOT Chantal ; M. BICHON Laurent ; M. CESBRON Patrice ; M. CHARBONNEAU Claude ; M. CHEVALLIER Jérémy ; Mme CORLAY-QUESTEL Christiane ; M. DABIN Pierre (suppléant) ; Mme DAIN Marie-Antoinette ; M. DANGER Jean-Louis ; M. DORET Michel ; M. DUPAS Bruno ; M. FUZEAU Bruno ; M. GAUFFRETEAU Bernard ; M. JOZEAU Jacky ; M. LIGNE Alain ; M. METREAU Jacques ; M. MOTARD Jérôme ; M. NERBUSSON Joël ; M. PETIT Alain ; M. PILLOT Jean ; M. POUPIN Pascal ; M. POYAUX Jean-Michel ; Mme RICHARD Françoise ; M. SOULARD Claude ; M. THOMAS Patrice ; M. WANLIN Jean-Michel ; M. WOJTCZAK Richard.

**ABSENTS EXCUSÉS :** M. CHAUVIN Hervé a donné pouvoir à M. CESBRON Patrice ; M. DABIN Michel a donné pouvoir à M. PILLOT Jean ; M. NOIRAUULT Bernard a donné pouvoir à M. THOMAS Patrice, M. JEUDI Daniel est représenté par M. DABIN Pierre (suppléant).

M. FUZEAU Bruno est parti en cours de séance juste avant la délibération DE-20-025.

**ABSENTS :**

**Secrétaire de séance :** M. MOTARD Jérôme

C.S. du 04.09.2020

Accusé de réception en préfecture  
079-200080844-20200904-DE-20-019-DE  
Date de télétransmission : 08/09/2020  
Date de réception préfecture : 08/09/2020

## ADMINISTRATION GENERALE

### DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-9 et l'article L.5211-10 qui précise que :
  - ✓ sous le contrôle du Comité Syndical et le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, le Président est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du Comité Syndical et en particulier :
    1. De conserver et administrer les propriétés du Syndicat et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,
    2. De gérer les revenus, de surveiller les établissements syndicaux et la comptabilité du Syndicat,
    3. De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales,
    4. De diriger les travaux,
    5. De pourvoir aux mesures relatives aux réseaux,
    6. De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux dans les formes établies par les lois, et règlements,
    7. De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés, conformément aux dispositions du présent code,
    8. De représenter le Syndicat soit en demandant, soit en défendant.
  - ✓ le Président peut être chargé par délégation du Comité Syndical d'attributions spéciales, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, en vue d'assurer plus rapidement le règlement des affaires et d'éviter la surcharge des séances.
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Comité Syndical de ce jour constatant l'élection du Président et des vice-Présidents;
- Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DECIDE de déléguer au Président pour la durée du mandat, les attributions consistant à :
  - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services du Syndicat et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés syndicales ;
  - Décider des affaires relatives aux faibles extensions du réseau pour desservir de nouveaux abonnés, sous réserve que celles-ci soient exécutées aux frais exclusifs des bénéficiaires ;
  - Liquider les participations définitives des lotisseurs et constructeurs dans les frais d'équipement de leurs terrains, lorsque les participations provisoires auront été déterminées par le Comité Syndical ;

C.S. du 04.09.2020

Accusé de réception en préfecture  
079-200080844-20200904-DE-20-019-DE  
Date de télétransmission : 08/09/2020  
Date de réception préfecture : 08/09/2020

- Réaliser, dans les limites fixées par le Comité Syndical, les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
  - Souscrire des lignes de trésorerie d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
  - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution des marchés publics et accords cadres lorsque leurs montant sont inférieurs ou égaux à 40 000 € HT et dans la limite des crédits inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite de 5% du montant initial ;
  - Fixer les dates d'adjudication, de réception provisoire et définitives des travaux ;
  - Passer les contrats d'assurances ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - Accepter des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 € ;
  - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
  - Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, pour tout contentieux et devant toute juridiction ;
  - Recruter des agents non titulaires en vue de remplacer des agents momentanément indisponibles mais aussi à titre d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.
- ✓ PREND ACTE que cette délégation de compétences emporte dessaisissement du Comité Syndical, auquel cependant le Président devra rendre compte en ce qui concerne l'exercice des attributions déléguées.
- ✓ PREND ACTE que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs ainsi délégués, feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notifications et transmissions légales et réglementaires.
- ✓ AUTORISE le Président, conformément aux articles L.5211-9 et L.5211-10 susvisés, à subdéléguer aux vice-Présidents, au Directeur, la signature d'actes pris en application de la présente délibération. Ces subdélégations de signature n'auront pas pour effet de dessaisir le Président, seul responsable devant le Comité Syndical de l'exercice des délégations qui lui ont été confiées.
- ✓ PRECISE que celui-ci rendra compte des décisions prises par lui à chacune des réunions du Comité Syndical.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Bernard GAUFRETEAU



C.S. du 04.09.2020

Accusé de réception en préfecture  
079-200080844-20200904-DE-20-019-DE  
Date de télétransmission : 08/09/2020  
Date de réception préfecture : 08/09/2020

Département  
Des Deux-Sèvres

République Française

Arrondissement  
De Bressuire

**S E V T**

Siège :  
2 Rue Marcel Morin  
79100 THOUARS CEDEX  
Tél. 05.49.66.01.06

**SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le quatre du mois de septembre le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en son siège social sous la présidence de Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, Président.

Date de la convocation : 20 Août 2020	Nombre de délégués en exercice : 34 Présents : 31 Absents excusés : 4 Absents : Votants : 34 dont 3 pouvoirs
---------------------------------------	--

**PRESENTS :**

M. AIGUILLON Mickaël ; M. AUBRUN Thomas ; M. BARANGER Olivier ; M. BARREAU Dominique ; Mme BAUDELLOT Chantal ; M. BICHON Laurent ; M. CESBRON Patrice ; M. CHARBONNEAU Claude ; M. CHEVALIER Jérémy ; Mme CORLAY-QUESTEL Christiane ; M. DABIN Pierre (suppléant) ; Mme DAIN Marie-Antoinette ; M. DANGER Jean-Louis ; M. DORET Michel ; M. DUPAS Bruno ; M. FUZEAU Bruno ; M. GAUFFRETEAU Bernard ; M. JOZEAU Jacky ; M. LIGNE Alain ; M. METREAU Jacques ; M. MOTARD Jérôme ; M. NERBUSSON Joël ; M. PETIT Alain ; M. PILLOT Jean ; M. POUPIN Pascal ; M. POYAUX Jean-Michel ; Mme RICHARD Françoise ; M. SOULARD Claude ; M. THOMAS Patrice ; M. WANLIN Jean-Michel ; M. WOJTCZAK Richard.

**ABSENTS EXCUSÉS :** M. CHAUVIN Hervé a donné pouvoir à M. CESBRON Patrice ; M. DABIN Michel a donné pouvoir à M. PILLOT Jean ; M. NOIRALT Bernard a donné pouvoir à M. THOMAS Patrice, M. JEUDI Daniel est représenté par M. DABIN Pierre (suppléant).

M. FUZEAU Bruno est parti en cours de séance juste avant la délibération DE-20-025.

**ABSENTS :**

**Secrétaire de séance :** M. MOTARD Jérôme

C.S. du 04.09.2020

Accusé de réception en préfecture  
079-200080844-20200904-DE-20-020-DE  
Date de télétransmission : 08/09/2020  
Date de réception préfecture : 08/09/2020

**ADMINISTRATION GENERALE**  
**DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU BUREAU**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 qui précise que le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Comité Syndical de ce jour constatant l'élection du Président et des vice-Présidents, de l'élection des membres du bureau ;
- Considérant qu'en vue d'assurer son bon fonctionnement, d'alléger les séances du conseil et de permettre plus de réactivité le Comité Syndical peut déléguer au bureau certaines attributions ;
- Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DECIDE de déléguer au Bureau dans son ensemble, pour la durée du mandat, les attributions consistant à:
  - Examiner et valider les contrats territoriaux pluriannuels de bassins visant la reconquête de la qualité de l'eau et les programmes annuels associés, ainsi que les conventions de partenariat spécifiques à engager avec les porteurs de projet ciblant les actions de protection dans les périmètres de protection et aire d'alimentation des captages ;
  - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution des marchés publics et accords cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dès lors que leurs montants sont compris entre 40 000 et 90 000 € HT (ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite de 5% du montant initial) ;
  - Prendre toute décision concernant les annulations de créances et admissions en non valeurs des créances irrécouvrables ;
  - Demander des subventions ;
  - Voter des autorisations spéciales ou des virements de crédits rendus nécessaires en cours d'exercice ;
  - Passer des conventions de servitudes d'utilité publique ;
  - Réaliser des acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles ;
  - Statuer sur les dossiers d'aides à la coopération internationale.
- ✓ PREND ACTE que cette délégation de compétence emporte dessaisissement du Comité Syndical, auquel cependant, le Bureau dans son ensemble, devra rendre compte en ce qui concerne l'exercice des attributions déléguées.

C.S. du 04.09.2020

Accusé de réception en préfecture  
079-20000844-20200904-DE-20-020-DE  
Date de télétransmission : 08/09/2020  
Date de réception préfecture : 08/09/2020

- ✓ **PREND ACTE** que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs ainsi délégués, feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notifications et transmissions légales et réglementaires.
- ✓ **PRECISE** que celui-ci rendra compte des décisions prises par lui à chacune des réunions du Comité Syndical.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Bernard GAUFFRETEAU



C.S. du 04.09.2020

Accusé de réception en préfecture  
079-200090944-20200904-DE-20-020-DE  
Date de télétransmission : 08/09/2020  
Date de réception préfecture : 08/09/2020



## CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE PRESTATIONS

Entre :

- L'association de la Médiation de l'eau dont le siège est au 40, rue des Mathurins à Paris, représentée par son Directeur Général Bernard JOUGLAIN, ci-après nommée la Médiation de l'eau, d'une part,
- Le Syndicat d'Eau du Val du Thouet (SEVT) dont le siège est situé à Thouars (79100) représenté par son Président, Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, sera ci-après nommé le Professionnel, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet de la Convention :

La présente Convention a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et du Professionnel, de définir les modalités de fonctionnement du partenariat afin de permettre aux abonnés du Professionnel de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par la Médiation de l'eau.

La Médiation de l'eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement situé en France Métropolitaine et Outre-Mer.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences de qualité et remplit les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de la consommation et figure sur la liste des Médiateurs notifiée à la Commission Européenne par la Commission d'Évaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation ce qui garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

En passant cette convention avec la Médiation de l'eau, le Professionnel responsable et gestionnaire du service public de l'eau/de l'assainissement sur les communes dont la liste figure dans l'annexe au présent document, garantit à tout consommateur relevant du service le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges prévu par le code de la consommation au livre II, à l'article L.211-3 et au livre VI sous réserve de remplir en amont les obligations d'information telles que définies aux articles L.616-1, L.616-2, L.641-1 et R.616-1 du code de la consommation.



#### **Article 2 - Durée :**

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Le professionnel et/ou la Médiation de l'eau peuvent mettre fin à la présente Convention dans les conditions prévues à l'article 8.

#### **Article 3 - Dispositions concernant les modalités générales de collaboration :**

Aux fins d'assurer une collaboration efficace et de simplifier les relations, chaque partie devra désigner :

- Un interlocuteur unique responsable de la mise en œuvre administrative de la Convention,
- S'il est différent, un interlocuteur pour la gestion du traitement des dossiers,

Dans le but de faciliter le suivi des dossiers en cours à la Médiation de l'eau et pour connaître leur avancée, le Professionnel bénéficiera de codes d'accès permettant de consulter l'ensemble des dossiers concernant son service d'eau et d'assainissement.

#### **Article 4 – Dispositions concernant le champ d'application de la médiation**

Un professionnel est tenu de garantir au consommateur un recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

Le code de la consommation dans son article préliminaire définit le consommateur comme suit : « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ; »

Certains règlements de service définissent, de manière plus extensive, le consommateur comme un abonné du service, considéré comme « toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service. »

La Médiation de l'eau étant compétente pour faciliter le règlement amiable des litiges de consommation de l'ensemble des abonnés, le Professionnel doit préciser en cochant la case correspondante ci-dessous s'il souhaite que le champ d'application de la médiation soit étendu ou non à tous les abonnés du service.

- Tous les abonnés bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers étant intégralement à la charge du professionnel selon le barème de l'association,
- Les consommateurs, au sens du code de la consommation, bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers étant intégralement à la charge du professionnel selon le barème de l'association,  
Tous les autres abonnés, bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, après accord du demandeur d'une part, du professionnel d'autre part sur un partage pour moitié des frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers selon le barème de l'association,
- Seuls les consommateurs, au sens du code de la consommation, bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers étant intégralement à la charge du professionnel.



#### **Article 5 - Dispositions concernant les modalités relatives au traitement des litiges :**

Les parties conviennent de mettre tous moyens en œuvre en vue d'apporter des solutions permettant la résolution amiable des litiges nés entre le Professionnel et ses abonnés.

Dans ce cadre, le Professionnel s'engage à :

- Inscrire dans les contrats d'abonnements et le règlement de service que l'abonné a la possibilité de recourir à la Médiation de l'eau en cas de litige,
- Indiquer dans les contrats d'abonnements et le règlement de service l'adresse à laquelle l'abonné peut faire sa réclamation écrite. Cette adresse doit être la même que celle vers laquelle le Médiateur doit renvoyer les saisines prématurées,
- Communiquer sur l'existence de la Médiation de l'eau sur son site internet, et sur une éventuelle lettre d'informations destinées aux abonnés,
- Communiquer les coordonnées postales et l'adresse internet du Médiateur sur son site internet, sur les conditions générales de vente ou de service, les bons de commande ou tout support adapté. (en aucun cas le numéro de téléphone de la Médiation de l'eau ne doit être transmis aux abonnés)
- Informer ses abonnés sur la procédure à suivre en cas de réclamation (identification d'un système de réclamation client),
- Informer la Médiation de l'eau des coordonnées vers lesquelles le Médiateur doit renvoyer les saisines prématurées,
- Proposer à ses abonnés d'avoir recours à la Médiation de l'eau en leur expliquant les procédures à suivre (saisir la Médiation de l'eau par courrier postal ou par Internet),
- Informer le Médiateur de l'eau, dès qu'il a connaissance qu'un dossier a été notifié, pour le cas particulier où il souhaiterait se retirer du processus de médiation,
- Coopérer avec la Médiation de l'eau en envoyant la copie de tous les documents demandés par ses services dans un délai de 2 semaines,
- Indiquer au Médiateur dans le délai d'un mois, à compter de l'envoi de sa proposition de règlement amiable, s'il y a refus ou acceptation de celle-ci.

Par ailleurs, si le Professionnel propose sur son site internet ou par un autre moyen électronique la vente de biens ou de services, qui entrent dans le champ de la présente convention et peuvent être souscrites sur ces supports, il inclue sur son site internet :

- son adresse électronique
- le lien vers la plateforme européenne de règlement des litiges en ligne (RLL)

Ces informations sont aussi à inscrire dans les conditions générales applicables aux contrats de vente et de service en ligne.

Et la Médiation de l'eau s'engage à :

- Renvoyer l'abonné vers l'instance du Professionnel chargée de répondre aux réclamations écrites des abonnés dès que chaque saisine reçue sera jugée prématurée au sens de l'article L.612-2 du code de la consommation,

- Déclarer comme dossier examinable chaque dossier concernant l'exécution du service public de l'eau ou de l'assainissement ayant fait l'objet d'une tentative de règlement par l'abonné au travers d'une réclamation écrite envoyée aux coordonnées définies par le professionnel,
- Instruire chaque dossier en toute indépendance et impartialité dès lors qu'une notification telle que prévue par l'article R.612-2 du code de la consommation a été faite aux parties,
- Proposer une solution de règlement amiable en cas de litige avéré qui soit rendu en droit et en équité et qui satisfasse les intérêts des deux parties,
- Informer le Professionnel des questions relatives aux évolutions de la réglementation concernant la médiation dans le secteur de l'eau.

## **Article 6 - Abonnement et barème des prestations :**

Le montant de l'abonnement annuel, qui dépend du nombre d'abonnés du service en eau et du nombre d'abonnés du service en assainissement au 1er Janvier de l'année pour lequel il est perçu et le barème appliqué aux prestations rendues sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration de la Médiation de l'eau.

Pour l'année 2020 :

- le nombre total d'abonnés en eau et en assainissement collectif et non collectif du Professionnel étant de ...20 326... au 1er janvier 2020, le montant de l'abonnement annuel sera de 500 €,
- le barème des prestations applicable est annexé à la présente Convention.

Pour les années suivantes, la Médiation de l'eau notifiera au Professionnel au plus tard en décembre de l'année précédente le nouveau barème.

Par ailleurs, le Professionnel s'engage à fournir annuellement à la Médiation de l'eau le nombre de ses abonnés eau et assainissement à la date du 31 décembre.

## **Article 7 - Modalités de règlement :**

Chaque année, la Médiation de l'eau établit :

- en janvier, une facture comprenant le montant de l'abonnement annuel et le cas échéant, une facture de régularisation des prestations effectuées au cours de l'année précédente,
- en juillet, une facture des prestations effectuées au cours du 1<sup>er</sup> semestre, en cas d'activité significative.

Les factures sont payables à 30 jours par virement bancaire. Des pénalités pourront être appliquées en cas de retard de paiement. Conformément à l'article 8 du décret n°2013-269, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. » Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant la date d'échéance prévue sur la facture.



En outre, le Professionnel sera automatiquement débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à 40 euros. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

#### **Article 8 – Résiliation :**

Le Professionnel et/ou la Médiation de l'eau peuvent mettre fin à la présente Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception stipulant cette demande de résiliation, 3 mois avant la date d'échéance annuelle correspondant au 31 décembre de chaque année.

La Médiation de l'eau s'engage durant ce délai de 3 mois à terminer le traitement des dossiers en cours et le Professionnel s'engage à continuer à transmettre les documents demandés par la Médiation de l'eau dans un délai de 2 semaines et à indiquer, suite à l'envoi de l'avis, s'il accepte ou refuse la proposition de règlement amiable du Médiateur de l'eau.

En cas de nécessité de modifier ou compléter la présente Convention, un avenant sera établi. La Convention et son avenant seront de nouveau conclus pour une durée indéterminée et il pourra y être mis fin comme prévu à l'alinéa 1er de cet article.

#### **Article 9 – Annexes :**

La présente convention comporte une annexe « Fonctionnement administratif », une annexe « Processus de traitement et de facturation » et une annexe « Barème des prestations » qui font partie intégrante de la convention et doivent être complétées et signées par les deux parties.

Fait à Paris, le ..... 2020 en 2 exemplaires.

Pour .....

Lu et approuvé,  
Le Président, Directeur, ...

.....

Pour l'Association de la Médiation de l'eau,

Lu et approuvé,  
Le Directeur Général,

Bernard JOUGLAIN

 Service d'eau et/ou d'assainissement : .....

**1. Coordonnées de l'interlocuteur responsable de la mise en œuvre administrative de la Convention :**

Mme  Mlle  M.

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction : .....

Courriel : .....

Téléphone : .....

**2. S'il est différent, coordonnées de l'interlocuteur pour la gestion des dossiers :**

Mme  Mlle  M.

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction : .....

Courriel : .....

Téléphone : .....

*Coordonnées des éventuelles personnes devant être mises en copie des mails de l'interlocuteur pour la gestion des dossiers :*

Mme  Mlle  M.

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction : .....

Courriel : .....

Mme  Mlle  M.

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction : .....

Courriel : .....

Mme  Mlle  M.

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction : .....

Courriel : .....

**3. Coordonnées précises vers lesquelles la Médiation doit renvoyer la saisine prématurée :**

Adresse postale:

.....  
.....  
.....

Adresse mail (le cas échéant) : .....

**NB :** Les coordonnées indiquées ci-dessus seront transmises par la Médiation de l'eau aux consommateurs lors d'un « renvoi ».

#### 4. Liste des communes gérées par le Professionnel sur le périmètre concerné.

Joindre ces informations dans le tableau excel transmis en pièce jointe et le renvoyer par mail à l'adresse suivante : [ssimon@mediation-eau.fr](mailto:ssimon@mediation-eau.fr)

Laisser les colonnes du tableau dans l'ordre établi, laisser le fichier au format XLS. Merci.

Le tableau doit être rempli de la manière suivante :

- Mettre dans l'ordre alphabétique les communes,
- Renseigner obligatoirement pour chaque commune, son nom, son code postal **ET** son code INSEE,
- Si sur la commune le professionnel gère l'eau, indiquer le nombre d'abonnés dans la case correspondante,
- Si sur la commune le professionnel gère l'assainissement, indiquer le nombre d'abonnés dans la case correspondante,
- Si sur cette commune le professionnel ne gère pas l'eau ou l'assainissement ne rien indiquer dans la case correspondante, (aucun O, X, /...)
- Pour l'Assainissement non collectif, le professionnel n'est uniquement concerné par l'obligation de médiation de la consommation que pour les missions de construction, réhabilitation ou entretien d'installations, aussi si le professionnel n'effectue que des missions de contrôle ne rien remplir dans le tableau.

#### Exemples :

**Le service est compétent sur la commune YYYY uniquement en eau potable**

Commune	Code postal	Code INSEE	Nombre d'abonnés Eau potable	Nombre d'abonnés Eau brute	Nombre d'abonnés Assainissement collectif	Nombre d'abonnés Assainissement non collectif
YYYY	99000	99133	330			

**Le service est compétent sur la commune YYYY uniquement en assainissement collectif**

Commune	Code postal	Code INSEE	Nombre d'abonnés Eau potable	Nombre d'abonnés Eau brute	Nombre d'abonnés Assainissement collectif	Nombre d'abonnés Assainissement non collectif
YYYY	99000	99133			630	

**Le service est compétent sur la commune YYYY en eau potable et en assainissement non collectif (il exerce des missions autres que de contrôle)**

Commune	Code postal	Code INSEE	Nombre d'abonnés Eau potable	Nombre d'abonnés Eau brute	Nombre d'abonnés Assainissement collectif	Nombre d'abonnés Assainissement non collectif
YYYY	99000	99133	330			80

Fait à Paris, le ..... 2020 en 2 exemplaires.

Pour .....

Lu et approuvé,  
Le Président, Directeur, ...

.....

Pour l'Association de la Médiation  
de l'eau,  
Lu et approuvé,  
Le Directeur Général,

Bernard JOUGLAIN

## Annexe Processus de Traitement et Facturation

### Processus de traitement

#### I La saisine

La saisine par le consommateur, pour pouvoir être examinée par le Médiateur de l'eau, doit :

- *Respecter les conditions requises au livre VI, titre Ier du code de la consommation,*
- *Rentrer dans son champ de compétence*
- *Comporter une réclamation écrite du consommateur effectuée auprès du Professionnel sous certaines conditions*

Si le litige n'entre pas dans le champ de compétence du Médiateur de l'eau, ce dernier adresse un courrier à l'abonné pour lui indiquer pour quelle raison sa demande est irrecevable.

#### 1. Rentrer dans le champ de compétence de la Médiation de l'eau

Le Médiateur de l'eau est compétent pour traiter des litiges relevant du service de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif lorsque le litige porte sur l'exécution du contrat de vente ou de fourniture de services.

Il n'existe pas de liste exhaustive de ce qui est ou n'est pas dans le champ de compétence de la Médiation de l'eau, toutefois à titre d'exemples :

Rentrent donc dans ce champ de compétence :

- Les contestations de factures (régularisation, frais de pénalités imputés, consommation importante facturée sans explication de cette consommation, ...)
- La qualité de service (Problème dans le traitement du dossier, travaux mal réalisés suite devis...)
- La qualité de l'eau
- Les missions de construction, réhabilitation ou d'entretien d'installation d'assainissement non collectif

Sont notamment exclus de ce champ de compétences :

- Un refus de raccordement au réseau,
- La répartition des charges d'eau au sein d'une copropriété,
- Les rapports entre propriétaires et locataires,
- Les décisions prise par la Collectivité par une délibération (facturation de la PFAC, tarifs de l'eau, ...)
- Les prestations contractées directement par le consommateur avec une entreprise et qui ne font pas partie du service public de l'eau ou de l'assainissement (les contrats d'assurance, les contrats de relevé et d'entretien de compteurs divisionnaires, ...),
- Les conflits d'usage portant sur la ressource en eau en amont du service public de l'eau,
- Les aides à accorder en cas de difficultés financières, les demandes de mise en place d'un échéancier.
- Les seules missions de contrôle exercées par le SPANC

## **2. L'abonné doit au préalable effectuer une réclamation écrite auprès du Professionnel**

L'abonné doit transmettre à la Médiation de l'eau sa réclamation écrite, datant de moins d'un an, effectuée auprès du Professionnel.

En cas d'absence de réclamation écrite, le Médiateur de l'eau demande à l'abonné de saisir le Professionnel aux coordonnées définies par ce dernier qui doivent être les mêmes que celles indiquées dans le règlement de service ou le contrat d'abonnement.

Lorsque l'abonné saisit pour la première fois ou qu'il revient vers la Médiation de l'eau, le dossier pourra être examiné si :

- Le délai de 2 mois, à compter de l'envoi du courrier effectué par l'abonné, est écoulé et qu'aucune réponse du Professionnel ne lui a été apportée (\*)
- La réponse apportée par les services du Professionnel ne satisfait pas l'abonné,

(\*) Si le professionnel estime ne pas pouvoir apporter une réponse complète à l'abonné dans un délai de deux mois car la réponse nécessite des investigations complémentaires (étalonnage, expertise...), le professionnel en informe dès que possible l'abonné et le Médiateur de l'eau. Le Médiateur confirmera alors aux parties que le délai dont dispose le professionnel pour pouvoir répondre à l'abonné sera prolongé d'un mois supplémentaire et sera ainsi porté à trois mois à compter de la demande formulée par l'abonné auprès du professionnel.

### **Rappel des articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation**

Les articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation précisent que le professionnel doit communiquer les coordonnées du médiateur dont il relève sur différents supports (site internet, conditions générales de vente ou de service, bons de commande, ...)

Il doit également, dans le cadre d'une réclamation écrite préalable introduite auprès de ses services, communiquer les coordonnées du Médiateur dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé.

## **II Le dossier respecte les conditions pour être examiné par le Médiateur de l'eau**

Le dossier respectant les conditions précisées dans le I, le Médiateur regarde ensuite les pièces qui ont été transmises par l'abonné lors de sa saisine :

### **Le dossier nécessite la réalisation d'une étude préalable**

Si les documents transmis par l'abonné au regard de son litige ne sont pas suffisants pour rendre un avis, le Médiateur va réaliser une « étude préalable » qui consiste à demander des documents aux deux parties pour pouvoir disposer d'un dossier complet.

Le Médiateur envoie son étude préalable aux deux parties qui doivent transmettre les pièces demandées dans un délai de deux semaines.

Une fois le délai écoulé, si une ou les parties ne sont pas revenues, le Médiateur de l'eau apprécie en fonction des éléments d'information qui lui auront été communiqués s'il est en mesure d'instruire le dossier.

Sinon il relance la ou les parties en leur laissant un nouveau délai de deux semaines,

A l'issue de ce délai si le Médiateur n'a toujours eu aucun retour il procède à la clôture du dossier.

### **Le dossier ne nécessite pas la réalisation d'une étude préalable**

Le Médiateur constate qu'au regard du type de litige il peut procéder directement à son analyse car il estime qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une étude préalable pour obtenir plus de documents.

### **La notification aux parties et l'éventualité d'une prolongation du délai pour cause de dossier complexe.**

Que le dossier nécessite ou non la réalisation d'une étude préalable, le Médiateur dès qu'il dispose d'un dossier complet notifie aux parties qu'il bénéficie d'un délai de 90 jours pour rendre son avis et leur rappelle qu'elles peuvent à tout moment se retirer du processus de médiation.

Il est à noter que si lors de l'analyse du dossier, le Médiateur estime que le litige est complexe et qu'il faut demander à une ou aux parties un ou des éléments complémentaires, il pourra alors prolonger le délai prévu initialement au regard de l'article R.612-5 du code de la consommation et devra préciser la durée nécessaire approximative prévue pour rendre son avis.

### **L'instruction du dossier**

L'instruction consiste à regarder objectivement les faits et le droit correspondant à une situation. Une fois l'analyse terminée, le Médiateur rend un avis dans lequel il propose une solution de règlement amiable ou estime qu'aucune anomalie n'est constitutive d'un litige concernant le différend qui oppose les parties.

Un exemplaire de l'avis est adressé à chacune des parties. En cas de proposition de règlement amiable, ces dernières sont libres de la suivre ou de ne pas la suivre et disposent d'un délai d'un mois pour informer le Médiateur de leur décision.

Au retour de l'accord ou du désaccord dans le délai imparti, le Médiateur procède à la clôture du dossier.

En l'absence de retour de l'une ou l'autre des parties dans le délai imparti, une relance est effectuée laissant un nouveau délai de deux semaines,

A l'issue de ce délai si le Médiateur n'a toujours eu aucun retour il procède à la clôture du dossier.

Le Professionnel doit attendre le courrier de clôture du dossier par le Médiateur, avant de mettre en œuvre la proposition de règlement amiable. En effet, si la proposition est mise en œuvre avant que le Médiateur n'ait clôturé le dossier et en cas de désaccord du consommateur, ce dernier ne comprend pas pourquoi la proposition a été appliquée.

## Facturation

Il existe 3 niveaux différents de facturation, explicités ci-dessous, qui peuvent être cumulables :

### 1. Saisine :

Cette facturation correspond à la saisine des abonnés qui engendre un traitement administratif, elle comprend l'étude de la saisine reçue (champ de compétence, réclamation écrite ayant été réalisée selon la procédure prévue) la rédaction et l'envoi du courrier.

En font partie :

- **Les dossiers irrecevables** : Le Médiateur explique au requérant pourquoi sa saisine n'est pas recevable et ne peut donc être examinée.
- **Les renvois au service** : Lorsque le requérant saisit le Médiateur de l'eau et que ce dernier juge que la saisine de l'abonné est prématurée au sens de l'article L.612-2 du code de la consommation, il transmet les coordonnées du service en lui expliquant la procédure à suivre.
- **Dossier examinable dès la 1ère saisine** : Lorsque le requérant sollicite le Médiateur de l'eau et qu'il fournit la copie de courrier envoyée aux bonnes coordonnées et que le délai pour saisir la Médiation est respecté.

### 2. Instruction simple :

Cette facturation correspond aux dossiers pour lesquels le Médiateur n'a pas besoin de réaliser une étude préalable en amont de la notification car il dispose d'un dossier complet pour rendre son avis.

### 3. Instruction complète :

Dossiers pour lesquels le Médiateur a besoin de réaliser une étude préalable et approfondie du litige pour obtenir un dossier complet avant notification aux parties.

Tout dossier entrant dans le cadre de l'instruction simple ou complète interrompu par l'une ou l'autre des parties en cours de traitement, quel qu'en soit le motif, est facturé intégralement et forfaitairement selon le barème en vigueur.

Fait à Paris, le ..... 2020 en 2 exemplaires.

Pour .....

Lu et approuvé,  
Le Président, Directeur, ...

.....

Pour l'Association de la Médiation  
de l'eau,  
Lu et approuvé,  
Le Directeur Général,

Bernard JOUGLAIN

## BAREME DE L'ABONNEMENT ET DES PRESTATIONS 2021 APPLICABLE AUX SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

---

### Abonnement

---

Le montant de l'abonnement est fixé à :

- 300 € HT pour les services gérant moins de 10 000 abonnés eau ou assainissement,
- 500 € HT pour les services gérant entre 10 000 et 25000 abonnés eau ou assainissement,
- 500 € HT + 0,012 € HT par abonné eau ou assainissement au-delà de 25 000 abonnés.

---

### Prestations courantes

---

Le barème suivant sera appliqué aux prestations rendues pour les membres adhérents à l'association :

Saisine	40€ HT
Instruction simple	130 € HT
Instruction complète	320 € HT

---

### Prestations spécifiques

---

**Traitements multiples** : En cas de litiges multiples trouvant une même origine, au-delà de la facturation d'une instruction complète pour le 1<sup>er</sup> dossier, les dossiers suivants sont facturés avec un tarif minoré de 20 %

**Conseil** : Les prestations de conseil sont effectuées sur devis accepté selon un taux horaire de 60 € HT

## Convention de fourniture d'eau potable entre la SPL des Eaux du Cébron et le SEVT



Convention de fourniture d'eau potable en provenance de l'usine de potabilisation des eaux du Cébron aux 3 syndicats acheteurs d'eau :

Syndicat du Val de Loire,  
Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine,  
Syndicat d'eau du Val du Thouet,

### Entre

Madame Dominique REGNIER, Présidente du Syndicat du Val de Loire (SVL), agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par délibération en date du 02 septembre 2020,

Guillaume CLEMENT, Vice-Président du Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine (SMEG), agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par délibération en date du 10 décembre 2020,

Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, Président du Syndicat d'Eau du Val du Thouet (SEVT), agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par délibération en date du 04 septembre 2020,

### D'une part

Monsieur Philippe ALBERT, Président Directeur Général de la Société Publique Locale des eaux du Cébron, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 25 septembre 2020,

### D'autre part

*La présente convention annule et remplace la convention de fourniture d'eau signée le 31 décembre 2013*

**Considérant le Contrat de délégation de service public du complexe Cébron signé le 29 novembre 2013** et les 6 avenants signés sur la période 2014-2019 entérinant que :

Le Département des Deux-Sèvres a confié la gestion et l'exploitation du complexe du Cébron, comprenant le barrage et ses dépendances, l'usine de potabilisation et les installations d'interconnexion de secours entre le site de Jaunay (Azay le Brûlé) et Vouhé, à la SPL des eaux du Cébron pour une durée de 40 ans,



Société Publique Locale des Eaux du Cébron  
1, Barrage du Cébron - 79600 LOUIN - Tél : 05 49 64 63 97  
Mail : [contact@spl-cebron.fr](mailto:contact@spl-cebron.fr) - [www.spl-cebron.fr](http://www.spl-cebron.fr)

Il est conclu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 : quantité et qualité d'eau fournie

La SPL des eaux du Cébron s'engage à fournir aux trois syndicats : SVL, SMEG et SEVT les quantités d'eau potable nécessaires à leurs besoins, estimés respectivement pour 2021 à 4 Mm<sup>3</sup>, 2,3 Mm<sup>3</sup> et 0,9Mm<sup>3</sup>. Pour cela, la SPL réserve globalement pour l'usage eau potable des trois collectivités alimentées par l'usine de potabilisation du Cébron un volume de 8 000 000 m<sup>3</sup> dans les volumes stockés du lac du Cébron pour un débit journalier de 30 000m<sup>3</sup>.

La SPL des eaux du Cébron s'engage par ailleurs à fournir aux trois syndicats acheteurs, une eau propre à la consommation humaine, répondant aux exigences sanitaires réglementaires en vigueur.

En cas de survenue d'une modification substantielle de la qualité de l'eau brute ou des normes légales des eaux brutes destinées à un traitement complet, les parties conviennent de se revoir afin d'examiner les conséquences techniques et financières de nouvelles dispositions à prévoir.

Il appartient à la SPL des eaux du Cébron de conclure les assurances correspondant aux risques inhérents à l'activité de production d'eau potable destinée à la consommation humaine.

La SPL des eaux du Cébron met à disposition les résultats des analyses d'autocontrôle journalier ainsi que les résultats des contrôles de surveillance et sanitaires sous la forme d'un envoi d'un bulletin mensuel. Tous les bulletins de contrôles sanitaires sont fournis sur demande.

#### Article 2 : Engagement d'achat

Le règlement intérieur de la SPL des eaux du Cébron fixe un engagement minimum d'achat d'eau pour chaque collectivité actionnaire acheteuse d'eau. Les volumes minimum sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Collectivité publique actionnaire	Volume minimum d'achat d'eau
Syndicat d'eau du Val de Loire (SVL)	2 375 000 m <sup>3</sup>
Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine (SMEG)	1 350 000 m <sup>3</sup>
Syndicat d'Eau du Val du Thouet (SEVT)	375 000 m <sup>3</sup>

Conformément aux dispositions du règlement intérieur de la SPL des eaux du Cébron, les trois syndicats d'eau s'engagent à acheter le volume-quota minimum à la SPL des eaux du Cébron.

Si ce volume n'était pas atteint au terme d'une année, la SPL des eaux du Cébron facturerait le montant correspondant à ce volume minimum.

#### Article 3 : Prix

Les parties ont convenu de fixer un prix de la prestation de fourniture d'eau potable permettant à la SPL des eaux du Cébron d'équilibrer ses comptes en garantissant la capacité de renouvellement des installations, leur modernisation et leur mise en sécurité permanente.

Le prix est inscrit dans le contrat de délégation de service public (contrat de quasi-régie) cité en préambule de cette convention. Le prix peut être revu à tout moment en fonctions des prévisions budgétaires.

Le prix est unique pour l'ensemble des trois collectivités acheteuses d'eau à la SPL des eaux du Cébron.

A titre d'information, le prix pour l'année 2021 est fixé à 0,40 €/m<sup>3</sup>.

Le changement de prix de l'eau sera actualisé par un avenant.

#### **Article 4 : Modalités de règlement**

La facturation est établie mensuellement par la SPL des eaux du Cébron en fonction des volumes consommés au cours du mois précédent.

Le délai de règlement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture. Au-delà de ce délai, les sommes restant à régler seront soumises aux intérêts moratoires suivant les termes de la législation en vigueur.

#### **Article 5 : Contrôle analogue**

Les trois syndicats d'eau en tant qu'actionnaires de la SPL des eaux du Cébron ont accès à l'ensemble des éléments comptables de la société. Le règlement intérieur prévoit les dispositions de contrôle par la mise en place des différents comités de suivi.

#### **Article 6 : Mesure des volumes refoulés**

Les volumes achetés sont décomptés par lecture contradictoire des compteurs placés au départ des canalisations de refoulement de la station de pompage de l'usine de potabilisation.

Le relevé des compteurs mensuel est adressé à chacun des trois syndicats d'eau.

En cas de panne de ces compteurs, il pourra être fait référence à la période équivalente de l'année précédente.

Conformément à l'article 2, le volume pris en compte pour la facturation d'une année considérée est soit le volume indiqué sur le compteur placé sur la conduite de refoulement de la station de pompage s'il est supérieur au volume minimum d'engagement annuel, soit le volume d'engagement dans le cas contraire.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est applicable immédiatement à compter de la date de signature.

Elle est conclue pour une durée annuelle et renouvelable par tacite reconduction en l'absence de dénonciation de l'une ou l'autre des parties quatre mois avant son terme.

#### **Article 8 : Accord Amiable**

Les signataires se tiendront informés de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette convention. Le cas échéant, elle pourra être modifiée par voie d'avenant dans les mêmes conditions que pour son établissement.



Convention de partenariat entre le département et les syndicats d'eau SEVT, SERTAD et la SPL des eaux du Cébron pour la mise en œuvre du dispositif de Paiements pour Services Environnementaux du territoire de Gâtine



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT  
ET LES SYNDICATS D'EAU SEVT, SERTAD ET LA SPL DES EAUX DU CÉBRON  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF PAIEMENTS POUR SERVICES  
ENVIRONNEMENTAUX ADAPTÉS AUX ENJEUX EAU  
DANS LES AIRES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES (AAC)  
DU TERRITOIRE DE GÂTINE (PSE GATINE)**

**ENTRE**

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Hervé de TALHOUËT-ROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 10 mai 2021, ayant élu domicile à la Maison du Département, Mail Lucie Aubrac – CS 58880 – 79028 NIORT Cedex,

**D'une part,**

**ET**

Le Syndicat d'Eau du Val Thouet (SEVT), ayant son siège au PAE Talencia - 2 rue Marcel MORIN – CS 90045 – 79101 THOUARS, représenté par son Président, Monsieur Bernard GAUFFRETEAU ;

Le Syndicat pour l'Étude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres (SERTAD), ayant son siège au 1 chemin du Patrouillet, La Chesnaye – 79260 SAINTE-NEOMAYE, représenté par son Président, Monsieur Daniel JOLLIT ;

La Société Publique Locale (SPL) des eaux du Cébron, ayant son siège au 1 barrage du Cébron – 79600 LOUIN, représentée par son Président, Monsieur Philippe ALBERT ;

Le SEVT, le SERTAD et la SPL des eaux du Cébron sont nommés ci-après les producteurs d'eau potable.

Ci-après désignés les producteurs d'eau potable.

**Et d'autre part,**

***Vu le règlement d'Aide d'État SA.55052 (2019/N) "Valorisation des services environnementaux et incitations à la performance environnementale des exploitations" ;***

***Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111- 1, L.1111- 2, L.1111- 4, L.3121- 17 alinéa 1, L.3121- 19, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3221-1 ;***



***Vu le Code rural et de la pêche maritime ;***

***Vu les délibérations n°13A du 29 juin 2020 et n° 8G du 16 novembre 2020 par lesquelles l'Assemblée départementale a inscrit des crédits en faveur de l'appel à initiatives expérimental pour la mise en place de Paiements pour Services Environnementaux ;***

***Vu la délibération du 19 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;***

***Vu la délibération du 16 novembre 2020 par laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention de partenariat technique et financière entre le Département, porteur de l'étude de préfiguration du dispositif PSE, et les 3 producteurs d'eau potable ;***

***Vu les délibérations du 8 mars 2021 par lesquelles le Conseil départemental a inscrit des crédits en faveur de l'agriculture pour 2021 ;***

***Vu la délibération du 10 mai 2021 par laquelle le Conseil départemental a validé la convention de partenariat entre le Département et les Syndicats d'eau SEVT, SERTAD et la SPL des Eaux du Cébron pour la mise en œuvre du dispositif de Paiements pour Services Environnementaux adaptés aux enjeux eau dans les aires d'alimentation des captages du territoire de Gâtine ,***

***Vu le Plan biodiversité validé le 4 juillet 2018 et plus particulièrement sa mesure 24 " Mettre en place les paiements pour services environnementaux " ;***

***Vu l'appel à initiatives "Expérimentation pour la mise en place de Paiements pour Services Expérimentaux (PSE) » lancé le 15 novembre 2019 par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB) pour lequel le Département, en partenariat avec les 3 producteurs d'eau potable, a fait acte de candidature qui a été retenue en vue d'étudier la préfiguration du dispositif PSE ;***

***Vu le dépôt de l'étude de préfiguration du dispositif PSE Gâtine par le Département des Deux-Sèvres le 31 mars 2021 ;***

***Considérant que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a retenu la candidature du Conseil départemental des Deux-Sèvres pour la mise en œuvre du PSE Gâtine pour la période 2021-2027 ;***

***Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de mise en œuvre du partenariat avec les syndicats producteurs d'eau potable dans le cadre de l'animation de mise en œuvre du dispositif PSE GATINE pour la période 2021-2027 ;***

Il a été convenu ce qui suit :



## **Contexte**

Le Plan biodiversité acté en juillet 2018 inscrit dans sa mesure 24 une ligne budgétaire de 150 millions d'euros (mobilisés dans les plans d'intervention des Agences de l'eau) pour la mise en place de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) destinés aux agriculteurs afin de valoriser les services environnementaux qu'ils rendent et inciter à la performance environnementale des systèmes d'exploitation, sans attendre la prochaine programmation de la Politique Agricole Commune (PAC) en 2023.

Par son appel à initiatives « Expérimentation pour la mise en place de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) », l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) a invité les collectivités à initier cette expérimentation sur des territoires ciblés aux enjeux environnementaux forts. Le Département et les 3 producteurs d'eau potable ont remis un dossier d'intention en date du 30 mars 2020. Par décision du Conseil d'Administration de l'AELB, cette candidature a été retenue, et ce en vue d'engager une étude de préfiguration du dispositif Paiements pour Services Environnementaux (PSE) Gâtine à remettre pour le 31 mars 2021.

Le 30 mars 2021, le Département des Deux-Sèvres et les producteurs d'eau potable ont candidaté pour cette expérimentation ciblée sur les territoires d'élevage des bassins d'alimentation des ressources en eau de Seneuil (SEVT), de la Touche-Poupard (SERTAD) et du Cébron (SPL des eaux du Cébron). Il s'agit de rémunérer et d'encourager des pratiques vertueuses, notamment le maintien des prairies, la limitation des intrants et la gestion des haies, contribuant à la protection et à la reconquête de la ressource en eau potable.

Le PSE GATINE est adapté à l'enjeu de protection de la qualité des ressources en eau potable dans les zones d'élevage de ruminants en système herbager. Il a été validé en commission des aides de l'AELB puis approuvé par son Conseil d'administration.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et les producteurs d'eau potable en charge des missions de protection des ressources, dans le cadre de la mise en œuvre du PSE GATINE sur les zones d'élevages de ruminants en système herbager des AAC (Aires d'Alimentation de Captage) des bassins d'alimentation des ressources en eau de Seneuil, de la Touche-Poupard et du Cébron.

## **ARTICLE 2 : ETENDUE DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la phase d'animation du dispositif PSE GATINE sur la période de 2021 à 2026.



### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS MUTUELS**

Le Département et les producteurs d'eau potable engagent chacun, selon leurs missions, les moyens humains et financiers nécessaires au déploiement du dispositif des paiements pour Services environnementaux (PSE), son suivi et son animation.

Les engagements financiers du Département et des producteurs d'eau potable sont pris pour la durée du dispositif PSE qui comportera :

- une phase de communication-animation du dispositif préalable à la signature des contrats individuels des agriculteurs de mai 2021 à octobre 2021
- des phases d'animation, d'instruction, de paiements, d'évaluation, de contrôle annuels des contrats entre octobre 2021 et décembre 2027.

Le Département et les producteurs d'eau potable assurent en commun la gouvernance du dispositif.

Le Département et les producteurs d'eau potable guident, coordonnent les structures prestataires en charge de l'animation PSE en 2021. La commande de ces prestations sera assurée par le Département.

Le Département et les producteurs d'eau potable co-animent le comité local de financement annuel.



Phase	Période	Animation territoriale du PSE Gâtine assurée par les producteurs d'eau accompagnés d'organismes agricoles et d'associations environnementales de promotion des haies	Mission de Mandataire assurée par le Conseil Départemental
Animation de mise en œuvre des contrats PSE GATINE	Mai à octobre 2021	<ul style="list-style-type: none"><li>- assurer la promotion du dispositif PSE</li><li>- réaliser les pré-audits des haies bocagères des exploitations pour valider les linéaires</li><li>- analyser la possibilité à respecter le « label haies » dans les exploitations</li><li>- analyser le fonctionnement des exploitations en qualifiant les pratiques dans le système de notation des indicateurs validés par le Ministère de l'environnement et l'Agence de l'eau Loire Bretagne</li><li>- proposer une trajectoire d'évolution des pratiques dans le système d'indicateurs pour la période 2021-2026.</li><li>- accompagner les agriculteurs dans la procédure de saisie des renseignements pour établir le contrat PSE dans l'application Démarches Simplifiées.</li><li>- transmettre au Département la liste finale des exploitations pouvant s'engager dans le PSE Gâtine</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- assure la réception des demandes d'aides complètes, et procède à leur instruction</li></ul>
Suivi annuel du dispositif PSE GATINE	Novembre 2021 à février 2022	<ul style="list-style-type: none"><li>- rendez-vous chez l'exploitant pour la mise à jour des indicateurs</li><li>- saisie des données, calcul des indicateurs pour l'année de référence (travail bureau)</li><li>- restitution des simulations, analyse de la trajectoire</li><li>- paramétrage et saisie dans l'application WEB PSE et - Démarches Simplifiées</li><li>- échanges avec service instructeur CD 79</li><li>- organisation, suivi certification labellisation "Label Haies"</li><li>- accompagnement "au fil de l'année" auprès des exploitants</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- anime le comité local de financement associant les producteurs d'eau,</li><li>- l'Agence de l'eau (réfèrent PSE)</li><li>- un élu « Chambre d'Agriculture »,</li><li>- un technicien PAC de la DDT,</li><li>- un technicien MAEC DRAAF,</li><li>- un technicien qualité Eau ARS afin de statuer sur les dossiers présentés par les agriculteurs candidats au dispositif ;</li><li>- soumet à l'Agence de l'eau une demande d'autorisation d'engagement relative aux dossiers à engager dans le dispositif ;</li></ul>



		<p>- coordination de mise en œuvre des plans de gestion des haies dans les exploitations sous contrats PSE.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- appelle auprès de l'Agence de l'eau les sommes nécessaires à la couverture des besoins correspondants aux demandes d'aides acceptées ;</li><li>- opère la liquidation et le paiement des aides de l'Agence de l'eau au profit des attributaires ;</li><li>- réalise les opérations de contrôle de la bonne utilisation des aides par les attributaires ;</li><li>- recouvre auprès des attributaires les sommes indues ;</li><li>- réalise une reddition annuelle des comptes avant la clôture de l'exercice comptable et dans un délai suffisant pour permettre le rattachement des charges à l'exercice et l'intégration des opérations dans la comptabilité de l'agence.</li></ul>
--	--	---	---



#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département est le porteur référent du PSE GATINE auprès de l'AELB avec laquelle une convention de mandat sera engagée et proposée à l'approbation de la Commission Permanente du 10 mai 2021.

Le Département, en tant que porteur du projet, adressera à l'AELB toutes les demandes d'aide (animation, PGDH, ...) relatives à la mise en œuvre technique du projet.

Il centralisera les justificatifs des coûts engagés, percevra la subvention de l'AELB. Les restes à charge seront répartis entre les trois producteurs d'eau potable selon la part de contrats PSE réalisés dans chacun des trois bassins d'alimentations de captages d'eau.

Le Département consacrera des moyens pour assurer l'instruction, la mise en paiement et le contrôle des dossiers déposés par les exploitants éligibles et retenus.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PRODUCTEURS D'EAU POTABLE**

Les producteurs d'eau potable disposent d'une connaissance de terrain de l'organisation des systèmes et pratiques agricoles des AAC et constituent ainsi les référents techniques pour les prestataires en charge de la phase de mise en œuvre du dispositif en 2021 puis tout au long de la durée du dispositif pour le Département des Deux-Sèvres.

Les trois producteurs d'eau potable prendront en charge financièrement les restes à charge de toutes les prestations ou animations techniques nécessaires à la mise en œuvre du PSE, déduction faites des potentielles subventions de l'AELB, et ce au prorata des contrats PSE engagés dans chacun des trois bassins d'alimentations de captages d'eau.

#### **ARTICLE 6 : FINANCEMENT**

Le Département en tant que porteur du dispositif PSE est désigné mandataire et signe la convention de mandat relative à la gestion des aides de l'Agence de l'eau dans le cadre du dispositif de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) et se voit délégué les crédits nécessaires au financement du dispositif. Cette convention de mandat a été soumise à l'approbation de la Commission Permanente du 10 mai 2021.

Ci-dessous, sont précisés les montants prévisionnels maximums pour ce projet et la répartition type par partenaire.



	Montant prévisionnel de l'animation de mise en œuvre du PSE GATINE en € TTC	Subvention Agence de l'eau Loire Bretagne	Part Autofinancement	Participation prévisionnelle des 3 producteurs d'eau (*)	Participation prévisionnelle du département
Aide financière PSE à destination des agriculteurs contractants	2 520 000 €	100%, soit 2 520 000€	/	/	/
Animation de mise en œuvre du PSE 2021	15 960 €	50% soit 7 980 €	50% soit 7 980 €	7 980 €	0 €
Réalisation des plans de gestion des haies (PGDH) sur la période 2022-2023	50 400 €	50% soit 25 200 €	50% soit 25 200 €	25 200 €	0 €

(\*) La prise en charge réelle par chaque producteur d'eau sera répartie selon le nombre de contrats PSE réalisés sur chacune des AAC.

Pour toutes prestations techniques (animation, ..) nécessaires à la mise en œuvre du dispositif PSE, sur toute sa durée, le Département en tant que porteur référent du projet, portera les demandes d'aides auprès de l'AELB, se verra attribuer les subventions. Il émettra des titres de recettes auprès des 3 producteurs d'eau potable, pour les restes à charge, correspondant à leur participation telle que définie à l'article 5.

Le volet administratif (instruction, mise en paiement, contrôle, ..) relève du Département qui y consacrera les moyens humains adéquats complété potentiellement par une prestation externalisée pour le contrôle (2 % des dossiers par an).

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION, VALORISATION**

Toute action de communication relative à l'étude devra être validée par les quatre signataires puis librement diffusable dans les outils de communication propres à chaque collectivité.

#### **ARTICLE 8 : DUREE, ACCORD AMIABLE**

La présente convention est établie à partir de mai 2021 et jusqu'à la fin de la durée des contrats PSE GATINE, soit le 31 décembre 2027.



Les signataires se tiendront informés de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette convention. Le cas échéant, elle pourra être modifiée par voie d'avenant dans les mêmes conditions que pour son établissement.

Fait à Niort, le

**Le Président  
du Conseil départemental**

**Hervé De TALHOUET-ROY**

**Le Président  
du SERTAD**

**Daniel JOLLIT**

**Le Président  
du SEVT**

**Bernard GAUFFRETEAU**

**Le Président  
de la SPL des eaux du Cébron**

**Philippe ALBERT**

Plan de formation 2021-2022



SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET

PLAN DE FORMATION 2021-2022

BENEFICIAIRE		THEME	PRIORITE	ANNEE	NBRE JOURS	REF.	LIEUX
NBRE	SERVICE	THEME	CAT. FORM <sup>9</sup>	ANNEE	NBRE JOURS	REF.	LIEUX
1	PRODUCTION	Formation automates Scheinder	PROFESSIONNALISATION	2022	5	SCHNE	SHNEIDER
2	DISTRIBUTION	AIPR encadrant	PROFESSIONNALISATION	2021	1	AIPR	CEPIM POITIERS
1	DISTRIBUTION	Amiante devenir opérateur de chantier	PROFESSIONNALISATION	2021	2	AMT1	APAVE POITIERS
1	TRAVAUX NEUF	Autocad	PROFESSIONNALISATION / PERFECTIONNEMENT	2022	3	17 / 0261M011	CNFPT NANTES
1	DISTRIBUTION	Autorisation conduite R 422 cat. F	PROFESSIONNALISATION	2021		R422F	CNTE CNES THOUARS
1	DISTRIBUTION	Autorisation conduite R 482 cat. A & E	PROFESSIONNALISATION	2021	2	R482AE	CNTE CNES THOUARS
1	DISTRIBUTION	Autorisation conduite R 482 cat. F	PROFESSIONNALISATION	2021	2	R482F	CNTE CNES THOUARS
2	ENVIRONNEMENT ADMINISTRATIF	Communication via les réseaux sociaux	PROFESSIONNALISATION / PERFECTIONNEMENT	2021	2	CVRS	DYH ANGOULINS
1	PRODUCTION	Equipements support de la cyber sécurité dans les ouvrages de l'eau	PROFESSIONNALISATION / PERFECTIONNEMENT	2021	2	SD009	OIE LIMOGES
1	ADMINISTRATIF	Estime de soi dans les relations professionnelles	PROFESSIONNALISATION / PERFECTIONNEMENT	2022	2	OL4D7130	CNFPT POITIERS
1	DISTRIBUTION	Evolution de la prévention des risques en usine et réseaux	PROFESSIONNALISATION / PERFECTIONNEMENT	2022	4	SE090	OIE LA SOUTERRAINE
2	QUALITE ABONNES	Excel	PROFESSIONNALISATION / PERFECTIONNEMENT	2021/2022	2	SX0BH	CNFPT A DISTANCE
1	DIRECTION	Excel Niveau 2	PROFESSIONNALISATION / PERFECTIONNEMENT	2021	2	SX0BH	CNFPT A DISTANCE
1	ABONNES	Excel niveau 3	PROFESSIONNALISATION / PERFECTIONNEMENT	2021-2022	2	SX0B1	CNFPT A DISTANCE
2	DISTRIBUTION	Exploitation des réseaux : module 2	PROFESSIONNALISATION	2021	5	SC002	OIE LIMOGES

BENEFICIAIRE		THEME	PRIORITE	ANNEE	NBRE JOURS	REF.	LIEUX
NBRE	SERVICE	THEME	CAT. FORM <sup>e</sup>	ANNEE	NBRE JOURS	REF.	LIEUX
1	PRODUCTION	Formation sofrel	PROFESSIONNALISATION	2021	4	SOFREL	SOFREL
1	ABONNES	Gestion parc compteur	PROFESSIONNALISATION	2021-2022	4	SK041	OIE
1	DISTRIBUTION	Habilitation électrique BS/BE	PROFESSIONNALISATION	2021	1	HAB BS	CNTE CNES THOUARS
1	DISTRIBUTION	Initiation aux marchés publics	PROFESSIONNALISATION	2021	2		MOOC
2	DISTRIBUTION	Initiation et principe de base en soudage	PROFESSIONNALISATION	2021	3	SXK3E	CNFPT LA ROCHELLE
1	ABONNES	La gestion des conflits et de l'agressivité en situation d'accueil	PROFESSIONNALISATION / PERFECTIONNEMENT	2022	3	SXK1P	CNFPT LIMOGES
1	ABONNES	La mobilisation et la cohésion d'équipe	PROFESSIONNALISATION / PERFECTIONNEMENT	2021	3	SXM58	CNFPT Niort
1	ADMINISTRATIF	Lecture rapide et efficace	PROFESSIONNALISATION / PERFECTIONNEMENT	2022	2	OL4D6176	CNFPT NIORT
2	TRAVAUX NEUF DISTRIBUTION	Localisation des réseaux souterrains	PROFESSIONNALISATION	2022	4	SC063	OIE LIMOGES
4	ABONNES	Logiciel facturation interne	PROFESSIONNALISATION	2021/2022	10-15	AB-INT	SEVT
2	ABONNES PRODUCTION	L'organisation de son service au quotidien	PROFESSIONNALISATION / PERFECTIONNEMENT	2021	2	SXB0H	CNFPT Niort
1	ADMINISTRATIF	L'usage de Facebook pour optimiser sa communication	PROFESSIONNALISATION / PERFECTIONNEMENT	2021-2022	3	OL4C8	CNFPT BORDEAUX
1	RH ENVIRONNEMENT	Management	PROFESSIONNALISATION / PERFECTIONNEMENT	2021	2	MNGT	CNFPT
1	DIRECTION	Management dans le secteur de l'Eau, des déchets et de l'environnement	PROFESSIONNALISATION / PERFECTIONNEMENT	2021	5	SK05720A	OIE LIMOGES

BENEFICIAIRE		THEME	PRIORITE	ANNEE	NBRE JOURS	REF.	LIEUX
NBRE	SERVICE	THEME	CAT. FORM°	ANNEE	NBRE JOURS	REF.	LIEUX
1	DIRECTION	MAPA	PROFESSIONNALISATION / PERFECTIONNEMENT	2021	2	SXK4J	CNFT LA ROCHELLE + DISTANCIEL
1	QUALITE	Paramètres de qualité des eaux	PROFESSIONNALISATION / PERFECTIONNEMENT	2022	4	SB04420C	OIE LA SOUTERRAINE
2	QUALITE DIRECTION	Powerpoint.	PROFESSIONNALISATION / PERFECTIONNEMENT	2021	2	SX0BX	CNFPT A DISTANCE
1	ENVIRONNEMENT	Prévention régulation de situations conflictuelles	PROFESSIONNALISATION / PERFECTIONNEMENT	2021-2022	2	OL4AA	CNFPT MONT DE MARSANT
1	ADMINISTRATIF	Prise de note et rédaction de compte rendus	PROFESSIONNALISATION / PERFECTIONNEMENT	2021	3	SXK1M	CNFPT MMONT DE MARSANT
1	DISTRIBUTION	Procédures DT-DICT pour les exploitant de réseaux	PROFESSIONNALISATION / PERFECTIONNEMENT	2021	2	OL4E3	CNFPT BORDEAUX
1	TRAVAUX NEUF	Recyclage AIPR Concepteur	PROFESSIONNALISATION	2022	1	AIPR	CEPIM POITIERS
6	DISTRIBUTION	Recyclage AIPR Encadrant	PROFESSIONNALISATION	2022	1	AIPR	CEPIM POITIERS
2	TRAVAUX NEUF DISTRIBUTION	Recyclage amiante encadrant	PROFESSIONNALISATION	2021	1	AMT	APAVE POITIERS
3	DISTRIBUTION	Recyclage amiante opérateur	PROFESSIONNALISATION	2022	1	AMT	APAVE POITIERS
5	PRODUCTION	Recyclage habilitation électrique B2/BR/BC/HC	PROFESSIONNALISATION	2022	1	HAB BR	NOVA PREVENTION POITIERS
5	DISTRIBUTION ABONNES	Recyclage habilitation électrique BS/BE	PROFESSIONNALISATION	2021	1	HAB BS	NOVA PREVENTION POITIERS
14	TOUS SERVICES	recyclage SST	PROFESSIONNALISATION	2022	1	SST	CNTE CNES THOUARS
1	ABONNES	Relation entre public et usagers : Réglementation jurisprudence	PROFESSIONNALISATION / PERFECTIONNEMENT	2022	4	SK023	OIE LIMOGES

BENEFICIAIRE		THEME	PRIORITE	ANNEE	NBRE JOURS	REF.	LIEUX
NBRE	SERVICE	THEME	CAT. FORM <sup>e</sup>	ANNEE	NBRE JOURS	REF.	LIEUX
2	ABONNES DISTRIBUTION	Signalisation temporaire de chantier	PROFESSIONNALISATION	2021	1	SIGN	CNTE CNES THOUARS
2	DISTRIBUTION	SST	PROFESSIONNALISATION	2021	2	SST	CNTE CNES THOUARS
1	RH	Tableaux de bords RH	PROFESSIONNALISATION / PERFECTIONNEMENT	2022	2	TBRH	CNFPT
1	DISTRIBUTION	Travail en hauteur	PROFESSIONNALISATION	2021	1	SMV	SMV FORMATION
2	DISTRIBUTION	Formation intégration	INTEGRATION	2021		INTE	CNFPT

<b>Cout global de formation hors CNFPT :</b>	<b>25 769,00 €</b>
--	--------------------

#### FORMATIONS FACULTATIVES

Formation de perfectionnement ou préparation aux concours et examens  
Formation de perfectionnement : développer les compétences des agents ou acquérir de nouvelles compétences.

#### FORMATIONS OBLIGATOIRES

Recrutements possibles	Formation d'intégration	Formation professionnalisation au 1er emploi
nomination simple :	Cat. C: 5 jours l'année suivant la nomination Cat. A & B : 10 jours l'année suivant la nomination	3 à 10 jours catégorie C (dans les 2 ans suivant la nom.)
nomination apres concours :		5 à 10 jours catégorie A et B (dans les 2 ans suivant la nom.)
nomination par promotion interne		Selon les statuts particuliers
<b>A l'issu des 2 ans suivant la nomination , le détachement et pour tous les agents en poste : de 2 à 10 jours de formation de professionnalisation tout au long de la carrière par période de 5 ans</b>		
<b>Formation suite à l'affectation sur un poste à responsabilité agent catégorie A, B, C : 3 à 10 jours dans les 6 mois suivant l'affectation</b>		

Le Président,  
Bernard GAUFFRETEAU

